

# OMPI



SCP/7/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

**Septième session**  
**Genève, 6 – 10 mai 2002**

RAPPORT

*adopté par le comité*

### INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCP”) a tenu sa septième session à Genève du 6 au 10 mai 2002.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe (77).
3. Des représentants de la Commission européenne (CE), de l’Office eurasiens des brevets (OEAB), de l’Organisation européenne des brevets (OEB) et de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) ont participé à la session en qualité d’observateurs (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR), Association des avocats américains (ABA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association de propriété intellectuelle du Pacifique (PIPA), Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique Latine (CECAL), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération des industries indiennes (CII), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Groupe de documentation sur les brevets (PDG), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), International Intellectual Property Society (IIPS), Organisation des industries de biotechnologie (BIO) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UEPIP) (22).

5. La liste des participants figure en annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Projet d'ordre du jour révisé" (SCP/7/1 Rev.), "Accréditation d'une organisation intergouvernementale" (SCP/7/2), "Projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/7/3), "Projet de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/7/4), "Notes" (SCP/7/5) et "Exigences relatives au lien entre les revendications et la divulgation" (SCP/7/6).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été formulées.

## DÉBAT GÉNÉRAL

### Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général, et a été présidée par M. Dave Herald (Australie). M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

### Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/7/1 Rev.) a été adopté sous la forme proposée.

Point 3 de l'ordre du jour : accréditation d'une organisation intergouvernementale

10. Le comité a approuvé l'accréditation du Centre Sud en qualité d'observateur ad hoc (document SCP/7/2).

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la sixième session

11. Le Bureau international a déclaré que le document SCP/6/9 Prov.2 tient compte des observations formulées auparavant par les membres du SCP à propos du document SCP/6/9 Prov., et a proposé la suppression du texte figurant entre crochets aux septième et huitième lignes du paragraphe 144, ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe 173. Le comité permanent a accepté cette suggestion.

12. Le Bureau international a pris note d'une demande de la délégation de la France visant à ce que l'on dispose plus tôt, à l'avenir, de la version française du rapport afin d'avoir le temps d'examiner le document.

13. En ce qui concerne le paragraphe 187 du document SCP/6/9 Prov.2, la délégation de la République dominicaine a déclaré qu'elle n'avait pas proposé d'ajouter les programmes d'ordinateur, les méthodes commerciales et les règles de jeux. Elle a également demandé que des modifications soient apportées au libellé du paragraphe 204 afin de mieux rendre compte de son intervention. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé au Bureau international de vérifier les corrections demandées par rapport à l'enregistrement sur bande magnétique.

14. Le comité permanent a adopté le projet de rapport de sa sixième session, avec les modifications visées aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus. Le rapport final figure dans le document SCP/6/9.

Point 5 de l'ordre du jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

15. Le président a demandé au comité permanent de se concentrer sur les aspects conceptuels des questions et sur l'effet des modifications apportées par rapport aux versions précédentes plutôt que sur les questions de rédaction. Le Bureau international a pris note des observations et suggestions formulées à propos de détails d'ordre rédactionnel afin qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration des projets révisés.

*Projet d'article 1 : Expressions abrégées*

*Points i) à vii)*

16. Aucune observation n'a été formulée à propos de ces points.

*Point viii)*

17. Le Bureau international a expliqué que le texte est fondé sur une proposition faite par la délégation du Canada à la session précédente et que le nouveau point ix) a été ajouté pour prendre en compte les demandes divisionnaires, de continuation-in-part et de continuation.

18. La délégation de l'Allemagne a émis des doutes quant à l'expression figurant entre parenthèses, "(date de priorité)", qui donne l'impression d'une définition. La délégation des États-Unis d'Amérique a ajouté qu'elle est aussi préoccupée par l'expression "date de priorité" figurant entre parenthèses et a suggéré de la supprimer.

19. La délégation de l'Australie a dit souscrire à la définition de la "date de la revendication" et préférer le second libellé placé entre crochets. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est également déclarée favorable à ce que ce point comporte une définition de la "date de la revendication" mais a émis des réserves quant au fait que soient admises plusieurs dates de revendication pour une même revendication.

20. Le représentant du MPI a souligné que la disposition, sous sa forme actuelle, rend la question confuse plutôt qu'elle ne l'éclaircit et que la Convention de Paris et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) contiennent des dispositions suffisantes en ce qui concerne la priorité. La délégation du Danemark, appuyant le représentant du MPI, a déclaré que dans la pratique, de nombreux offices répondent aux situations envisagées dans la définition de la "date de la revendication". La délégation de la Suède a dit ne pas voir la nécessité d'une nouvelle définition. La délégation du Chili a déclaré que l'expression "date de la revendication" semble prêter à confusion. La délégation de l'Allemagne s'est demandé si la définition de la "date de dépôt" devrait être conservée. Le président a relevé que la notion de "date de la revendication" a été examinée de manière approfondie pendant la session précédente. Il est apparu que, dans la pratique, nombreux sont les offices qui utilisent le concept de la "date de la revendication". S'agissant de la priorité selon la Convention de Paris, le président a déclaré que le SPLT n'a pas le même objet que cette convention. En outre, le PCT définit le terme "date de priorité" dans le contexte des questions de forme alors que, dans le SPLT, le terme "date de la revendication" relève des questions de fond.

21. La représentante de l'OEB a proposé de remplacer les mots "conformément à la législation applicable" figurant à la troisième ligne par "conformément à la Convention de Paris". La délégation du Royaume-Uni, appuyant la délégation de l'Allemagne dans sa préférence pour le maintien de l'expression "la législation applicable", a dit estimer qu'il ne serait pas approprié de faire référence à la Convention de Paris car celle-ci ne prend pas en compte les priorités internes.

*Point ix)*

22. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a relevé que le libellé actuel ne tient pas compte des demandes divisionnaires issues elles-mêmes de demandes divisionnaires revendiquant plus d'une priorité, dans les cas où toute la chaîne de demandes divisionnaires n'a pas le même objet.

23. Résumant l'examen des points viii) et ix), le président a constaté que le point viii) a recueilli une certaine adhésion mais que plusieurs délégations ont exprimé des réserves ou dit ne pas voir la nécessité de ce point. Une proposition visant à remplacer "la législation applicable" par "la Convention de Paris" n'a pas été appuyée. Le point ix) mérite d'être amélioré en ce qui concerne les dates de revendication des demandes divisionnaires.

*Points x) à xix)*

24. Aucune observation n'a été formulée à propos de ces points.

*Projet de règle 1 : Expressions abrégées*

25. Le Bureau international a noté que, compte tenu de la modification apportée au projet d'article 11.4), le contenu du projet de règle 1.1)c)i) devrait être déplacé pour être incorporé dans le projet d'article premier. Cette règle n'a fait l'objet d'aucune discussion sur le fond.

*Projet d'article 2 : Principes généraux*

26. La délégation de l'Allemagne, soutenue par la délégation du Kenya qui a déclaré que cette disposition ne traite pas de principes généraux, a proposé d'incorporer une disposition analogue à l'article 2.1) du Traité sur le droit des brevets (PLT). La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé cette proposition dans la mesure où il s'agit de conditions de forme.

27. La délégation du Brésil, soutenue par les délégations du Chili, de la Colombie, de l'Égypte, du Pérou et de la République dominicaine a proposé d'incorporer un nouvel alinéa 3) libellé de la façon suivante :

“3) Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de protéger la santé publique, l'alimentation publique et l'environnement ou de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour servir l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement socio-économique, scientifique et technologique.”

28. La délégation de la République dominicaine, s'exprimant au nom des délégations du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou, du Venezuela et au nom de son propre pays, a proposé d'incorporer à la fin de l'alinéa 2) le membre de phrase “ou pour respecter des obligations internationales, notamment en matière de protection des ressources génétiques, de la diversité biologique, des savoirs traditionnels et de l'environnement” et de modifier l'intitulé de cet alinéa pour le libeller ainsi : “Exceptions”. La délégation a également proposé d'incorporer un texte à cet égard dans les notes explicatives ayant trait à l'alinéa 2). Cette proposition commune a reçu l'appui des délégations du Brésil, de l'Égypte et du Maroc. Notant que la question ne serait pas résolue au cours de la présente session, la délégation de la République dominicaine a suggéré d'incorporer ces propositions entre crochets dans le projet de traité pour complément d'examen.

29. Les délégations de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande et du Japon ainsi que le représentant de la BIO se sont déclarés fermement opposés aux deux propositions ci-dessus pour les raisons suivantes : le SPLT a pour objectifs d'établir des pratiques optimales et de parvenir à une harmonisation poussée des conditions de fond; il n'est pas censé résoudre des questions relatives à l'interprétation d'autres traités internationaux et ces derniers ne sont pas non plus censés influencer l'interprétation du SPLT lui-même; les questions abordées dans la déclaration ministérielle de l'OMC à Doha concernent l'utilisation des droits de brevet après la délivrance du brevet, et non la brevetabilité des inventions revendiquées ou la validité des brevets; les questions proposées ne relèvent pas du droit des brevets. La délégation des États-Unis d'Amérique et le représentant de la BIO ont déclaré que le cadre adéquat pour examiner ces questions est le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore créé au sein de l'OMPI.

30. Pour répondre à une question posée par la délégation du Soudan sur le sens des mots “toutes mesures” à l’alinéa 2), le Bureau international a expliqué que l’on trouve une disposition analogue dans le PLT – à l’article 4 – et que, en règle générale, les termes doivent être interprétés dans le contexte du traité dans lequel ils sont utilisés.

31. Le président a résumé les débats consacrés au projet d’article 2 en indiquant que neuf délégations ont formulé une proposition commune de modification de l’alinéa 2), qui a été appuyée par quelques autres délégations. Une délégation, soutenue par plusieurs autres, a proposé l’incorporation d’un nouvel alinéa 3). Une délégation a suggéré que ces propositions soient incorporées entre crochets dans le projet de traité pour complément d’examen. Toutefois, plusieurs délégations n’ont pas adhéré à ces propositions et se sont interrogées sur leur pertinence dans le cadre du SPLT. D’autres questions, par exemple l’incorporation d’une disposition analogue à l’article 2.1) du PLT, ont été soulevées à propos du premier alinéa. En ce qui concerne l’alinéa 2), une délégation a demandé que soit précisé le sens des mots “toutes mesures”.

*Projet d’article 3 : Demandes et brevets auxquels le traité s’applique*

32. À la suite de la proposition de la délégation de l’Irlande pour que soient incorporées des dispositions transitoires, le Bureau international a expliqué que cette question sera traitée dans les dispositions administratives et clauses finales. La délégation de la Suède a indiqué que le membre de phrase “déposées auprès de l’office d’une Partie contractante ou pour cet office” figurant à l’alinéa 1)i) appelle des précisions supplémentaires, comme déjà mentionné dans le projet d’article 8.2).

33. Le président a résumé les débats consacrés à l’article 3 en indiquant que celui-ci a été approuvé dans l’ensemble et que la révision du projet devra tenir compte des observations formulées.

*Projet de règle 3 : Exceptions selon l’article 3.2)*

34. Le représentant du CEIPI a relevé que les mots “à l’exception de l’article 8.2)” figurant entre crochets ont pour effet juridique de prévoir une “exception à une exception”. Il a indiqué en outre que, si ces termes sont maintenus, une demande internationale antérieure aura un “effet sur l’état de la technique” dans tous les offices désignés, que cette demande internationale soit entrée ou non dans la phase nationale auprès de l’office désigné. Parlant à titre personnel, il a exprimé l’avis qu’il faudrait conserver ces termes afin de donner l’effet voulu à l’article 11.3) du PCT, qui prévoit qu’une demande internationale a, dès la date du dépôt international, les effets d’un dépôt national régulier dans chaque État désigné. Cela étant, a-t-il précisé, il sait que certains États contractants du PCT considèrent que l’article 27.5) du PCT permet d’exclure cet “effet sur l’état de la technique” lorsque la demande internationale antérieure n’est pas entrée dans la phase nationale dans l’État contractant concerné. Le fait que l’article 11.3) du PCT débute par les mots “Sous réserve de l’article 64.4)” implique, puisque l’article 64.4) du PCT prévoit une exception à l’effet complet sur l’état de la technique des demandes internationales, que cet “effet sur l’état de la technique” est couvert par l’article 11.3) du PCT et qu’aucune exception autre que celle permise en vertu de l’article 64.4) du PCT n’est autorisée par le PCT.

35. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est également déclarée favorable au maintien des mots figurant entre crochets, et ce non seulement au nom de la meilleure pratique mais aussi pour parvenir à la plus grande harmonisation possible afin de faciliter à l'avenir la reconnaissance mutuelle et le partage des tâches. En revanche, les délégations du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la France et de la République de Corée ainsi que les représentants de l'OEB et de la FICPI ont exprimé l'avis que les mots "à l'exception de l'article 8.2)" devraient être supprimés afin que l'effet sur l'état de la technique ne s'applique qu'aux demandes internationales antérieures qui sont entrées dans la phase nationale dans l'État contractant concerné.

36. Le président a noté que le point ii) sera réservé pour complément d'examen.

37. Le président a résumé les débats relatifs au projet de règle 3 comme suit : bien que les délégations se soient prononcées dans leur majorité en faveur de la suppression des mots "à l'exception de l'article 8.2)", ceux-ci devraient, étant donné l'importance de la question, être maintenus entre crochets en vue d'un réexamen futur en même temps que le projet d'article 3.

#### *Projet d'article 4 : Droit au brevet*

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, au regard du projet d'article 13 qui stipule que le non-respect des conditions prévues dans le projet d'article 4 est un motif de refus d'une demande, l'alinéa 1) devrait être précisé de façon à indiquer qu'il interdit notamment l'obtention indirecte illégitime ou le vol d'une invention.

39. De plus, la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Allemagne, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas, a proposé la suppression de l'alinéa 2)b) car il s'agit d'une question de choix de la législation applicable. Faisant observer à quel point il est difficile de parvenir à une harmonisation des questions du droit au brevet, la délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le projet d'article 4 devrait être entièrement supprimé ou formulé différemment afin que, lorsqu'une personne se voit accorder le droit au brevet en vertu de la législation du pays dans lequel l'invention a été créée, les autres pays soient tenus de reconnaître le droit de cette personne au brevet selon leur propre législation. La délégation de la Chine a également relevé qu'il sera très difficile d'harmoniser cette question. Pour répondre à une question posée par la délégation du Japon, le président a expliqué que le "droit au brevet" s'applique aussi bien avant la délivrance du brevet qu'après.

40. La délégation de l'Espagne a signalé que, à l'alinéa 3) du texte espagnol, les termes "sobre la patente" devraient être remplacés par les termes "a obtener la patente". À propos du même alinéa, la délégation du Mexique a déclaré que la disposition devrait clairement indiquer que les inventeurs doivent convenir entre eux du droit au brevet dont jouit chacun d'eux.

41. Le président a résumé les débats consacrés au projet d'article 4 en déclarant que, si l'ensemble des délégations a marqué leur accord de principe sur cette disposition, la majorité d'entre elles a exprimé le souhait que l'alinéa 2)b) soit supprimé puisqu'il n'a pas trait au droit matériel des brevets. Deux délégations ont toutefois proposé de supprimer l'article 4 dans sa totalité et une autre a proposé de faire expressément état de l'obtention illégitime dans l'alinéa 1).

*Projet d'article 5 : Demande*

42. La représentante de l'OEB, appuyée par la délégation de la France, a proposé que le point iv) de l'alinéa 1) soit remplacé par le membre de phrase "tous les dessins auxquels il est fait référence dans la description ou les revendications". En revanche, la délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation du Chili et les représentants de l'ABA et de l'AIPLA, s'est déclarée favorable au libellé proposé par le Bureau international car la présence ou non d'un renvoi aux dessins dans la description est sans rapport avec la question de savoir si ces dessins sont nécessaires à l'intelligence de l'invention revendiquée. Le président a fait observer que l'alinéa 1) pourrait traiter la question en précisant la fonction de chaque élément d'une demande.

43. La délégation de l'Allemagne a déclaré ne pas pouvoir accepter les mots "ou de son règlement d'exécution" figurant à l'alinéa 2) car ils permettraient au règlement d'exécution de primer sur le traité. S'agissant de l'alinéa 3), la représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Espagne et de la France, a déclaré que l'abrégié ne devrait servir qu'à des fins d'information.

44. Le président a résumé les débats consacrés au projet d'article 5 de la façon suivante : cette disposition a recueilli l'assentiment général. Certaines délégations ont suggéré des modifications d'ordre rédactionnel à apporter à l'alinéa 1)iv) concernant les dessins. S'agissant de l'alinéa 3), la majorité des délégations s'est accordée pour que l'abrégié serve exclusivement à des fins d'information.

*Projet de règle 4 : Autres conditions relatives au contenu de la description et à l'ordre de présentation selon l'article 5.2)*

45. La représentante de l'OEB a déclaré que le terme "technique(s)" devrait être conservé aux points 1)i) et iii). La délégation du Royaume-Uni s'est dite préoccupée de manière générale par les exigences détaillées énoncées dans cette règle, car la description doit servir à exposer clairement ce que l'invention permet de réaliser. De l'avis de la délégation, le projet de règle impose une charge inutile aux déposants et ne devrait contenir que les conditions maximales.

46. La représentante de l'OEB a fait observer que le projet de suppression de l'expression "de préférence" figurant au point ii) de l'alinéa 1) introduit dans le traité la notion de "fraude à l'égard de l'office des brevets", ce qui signifie que, lorsqu'un déposant n'aurait pas cité un document reflétant des éléments de la technique antérieure dont il a connaissance, cela constituerait un motif de rejet de la demande ou de révocation du brevet en vertu des projets d'articles 13 et 14 actuels, ce qui n'est pas souhaitable. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que les questions relatives aux agissements frauduleux font l'objet d'une explication dans la note 2.01 et a proposé de maintenir l'expression "de préférence" car le fait d'imposer la divulgation de l'état de la technique pertinent dans la description risque de rendre cette dernière inutilement longue et confuse. Dans ce contexte, elle a fait référence à son système distinct de citation des documents qui exige que les déposants divulguent les documents compris dans l'état de la technique. La délégation du Japon a appuyé la proposition visant à supprimer l'expression "de préférence" car cela faciliterait l'examen. Elle a présenté son nouveau système, qui serait compatible avec cette disposition, et a fait observer que, dans ce système, la divulgation insuffisante des documents relatifs à l'état de la technique ne serait pas un motif de révocation du brevet.

47. S'agissant du point iii) de l'alinéa 1) par rapport à l'alinéa 2), la délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandée si cette règle oblige à décrire l'invention sous l'angle "problème-solution". Pour répondre à l'explication du Bureau international selon laquelle les offices ont le droit de demander aux déposants de décrire l'invention comme le prévoit l'alinéa 1)iii) mais sont libres d'accepter, ou devraient accepter dans certains cas, une présentation différente de l'invention à la lumière de l'alinéa 2); cette délégation a déclaré que l'alinéa 2) devrait être la règle générale et l'alinéa 1)iii) l'exception. Cette opinion a été appuyée par les représentants de l'ABA, de l'AIPLA et de la BIO, qui ont également déclaré que, s'il est probable que la majorité des demandes contiennent des éléments du problème et de sa solution, la formule "problème-solution" n'est pas toujours une bonne façon d'exposer l'invention et qu'il faudrait adopter une approche aussi large et complète que possible plutôt que d'obliger le déposant à s'en tenir à ladite formule. La délégation de la France, soutenue par la représentante de l'OEB, a déclaré que, par souci de clarté et de sécurité juridique pour les tiers, il faudrait conserver l'approche "problème-solution" comme règle générale. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par le représentant de l'OEAB, a proposé que l'alinéa 1)iii) précise que cette façon de décrire l'invention est celle qui doit être adoptée de préférence. Le Bureau international a fait observer que l'objectif est de faciliter les choses pour les déposants mais qu'ils ne pourront bénéficier d'aucune harmonisation si l'on ne prévoit pas de norme acceptée par tous les offices. La délégation de l'Allemagne a proposé que l'alinéa 2) soit la règle générale et l'alinéa 1)iii) une formule recommandée. La délégation de l'Irlande a suggéré d'ajouter le membre de phrase "à moins que, en raison de la nature de l'invention revendiquée, une manière différente d'exposer ladite invention n'en permette une meilleure intelligence" à la fin de l'alinéa 1)iii). Le représentant du CIPA a fait observer que cette règle est trop impérative à propos de questions qui ne sont pas réellement importantes, que le règlement d'exécution ne devrait contenir que les éléments obligatoires et que les pratiques à suivre de préférence devraient figurer dans les directives pour la pratique.

48. Le président a résumé les débats de la façon suivante : outre quelques propositions d'ordre rédactionnel, les délibérations ont montré la nécessité d'élaborer des dispositions qui, d'une part, offrent aux utilisateurs une souplesse suffisante quant à la façon d'exposer l'invention et, d'autre part, favorisent l'efficacité des offices. Si l'on en juge d'après la divergence des opinions exprimées, le problème est de parvenir à concilier les diverses positions. De plus, la question de savoir si les dispositions contenues dans cette règle devraient ou non constituer des motifs d'annulation ou de révocation d'un brevet exige un examen approfondi.

*Projet de règle 5 : Autres conditions relatives aux revendications selon l'article 5.2)*

49. Pour répondre à une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à ce que l'alinéa 1) soit supprimé parce qu'il traite de questions de forme, le Bureau international a expliqué que cette disposition a été incorporée parce qu'elle s'écarte de la règle 6.1)b) du Règlement d'exécution du PCT.

50. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, a proposé de supprimer l'adjectif "techniques" figurant à l'alinéa 2) et à l'alinéa 3)i). Cette proposition s'est heurtée à l'opposition de la délégation de la Colombie, qui souhaite que, si possible, ce terme soit maintenu. La délégation de la France a proposé de supprimer la seconde partie de l'alinéa 2) car il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre les termes "caractéristiques" et "limitations". La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable au libellé de l'alinéa 2) sous la forme proposée, mais a suggéré que l'explication figurant dans la note R5.03 à propos des termes "caractéristiques" et

“limitations” serve à créer une disposition définissant en quelque sorte ces termes. La délégation de la Fédération de Russie, bien que préférant les termes “éléments ou étapes”, a appuyé la suggestion de la délégation des États-Unis d’Amérique. La délégation de l’Allemagne a soutenu la proposition de la délégation de la France concernant le libellé de l’alinéa 2) et a réitéré la réserve qu’elle a formulée à la session précédente du comité permanent.

51. La délégation du Japon a demandé des explications sur la raison pour laquelle l’alinéa 4)c) admet le renvoi à des dessins dans la revendication alors que l’alinéa 4)b) interdit l’incorporation de dessins en tant que tels dans les revendications. La délégation de l’Australie a exprimé l’avis qu’il ne faudrait pas exclure les dessins comme le prévoit l’alinéa 4)b). La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré pour sa part qu’il ne devrait pas être autorisé d’incorporer des dessins dans les revendications. À son avis, il existe une différence entre les dessins et les graphiques, en ce sens que ces derniers ne constituent que la représentation d’un tableau sous forme d’image alors que les dessins peuvent être trop généraux pour définir les limites de la revendication. À propos de l’alinéa 4)c), la délégation de l’Irlande s’est interrogé sur la justesse du terme “limitation” dans ce contexte, et la délégation de l’Allemagne a demandé qu’un lien explicite soit établi entre ce sous-alinéa et le projet de règle 12.3). À la suite d’une question posée par la délégation des États-Unis d’Amérique concernant la suppression du sous-alinéa d) qui est proposée, le Bureau international a expliqué que le sujet traité dans ce sous-alinéa est considéré comme étant incorporé dans le projet de traité par le biais du renvoi au PCT figurant dans le projet d’article 5.2).

52. Le président a résumé les débats de la façon suivante : le comité permanent a convenu de supprimer le terme “techniques” figurant à l’alinéa 2) et à l’alinéa 3)i). En ce qui concerne les termes “caractéristiques” et “limitations”, le Bureau international examinera leur utilisation compte tenu de l’explication donnée dans la note R5.03. Une proposition visant à autoriser l’incorporation de dessins dans une revendication a trouvé peu d’écho.

*Projet d’article 6 : Unité de l’invention*

*Projet de règle 6 : Précisions relatives à la règle d’unité de l’invention visée à l’article 6*

53. Ces dispositions n’ont donné lieu à aucune délibération et il a été noté que leur contenu est en cours d’examen par le Groupe de travail sur les divulgations d’inventions multiples et les demandes complexes (voir les paragraphes 209 et 210 ci-dessous).

*Projet d’article 7 : Observations; modification ou correction de la demande*

*Règle 7 : Délai visé à l’article 7.1)*

*Projet d’article 7.1) et 2) et de règle 7*

54. La délégation de l’Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d’Amérique et les représentants de l’AIPLA, de l’AIPPI et de la PIPA, a proposé que le projet d’article 7, dûment modifié, prenne en compte également les modifications et corrections des brevets tout en faisant en sorte, par exemple, que la portée des revendications de brevet ne puisse pas être élargie. Les délégations de l’Allemagne, de la Chine et de la Fédération de Russie n’ont pas souscrit à cette proposition visant à étendre la portée du projet d’article 7 aux corrections et modifications apportées après la délivrance du brevet, et ce en raison de la nature différente des demandes de brevet et des brevets eux-mêmes. La délégation du Chili et le représentant de l’OEAB ont déclaré qu’ils n’appuieront l’incorporation de provisions concernant les

modifications et corrections de brevets que si celles-ci sont réservées à des erreurs évidentes. La délégation du Brésil a dit que, une fois le brevet délivré, il ne devrait pas être possible de développer les revendications. La délégation de la Chine a exprimé l'avis qu'il devrait être possible de corriger une erreur commise par l'office même après la délivrance du brevet. La délégation de la Suisse a réservé sa position sur cette question.

55. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à l'incorporation de l'alinéa 1)b), qui, dans les pays ayant une pratique de continuation libérale, ne fait que limiter la continuation des demandes sans qu'aucune modification appropriée ait été apportée en réponse à une notification émanant de l'office. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a proposé que les mots "de la même condition" soient remplacés par "de la même erreur ou du même défaut" et que les mots "cette condition ait été remplie" soient remplacés par les mots "qu'ils aient été corrigés". Les représentants du CIPA et de l'EPI, appuyés par la délégation de la Fédération de Russie et les représentants de l'AIPPI et de la BIO, ont souligné qu'il faudrait supprimer, dans l'alinéa 1)b), la mention qui est faite de la demande divisionnaire. La délégation des États-Unis d'Amérique, pour sa part, a proposé que ces questions soient traitées dans les notes.

56. Pour répondre à la représentante de l'OEB, qui se demandait si l'office d'une Partie contractante avait le droit de donner au déposant d'autres possibilités d'apporter des modifications par le biais d'une notification officieuse (par exemple, un appel téléphonique d'un examinateur), le président a indiqué qu'il faudrait peut-être faire en sorte que l'alinéa 1)a) vise plus explicitement la commodité de l'utilisateur en prévoyant des possibilités supplémentaires.

57. La délégation de Singapour, dont l'office ne dispose pas de ses propres examinateurs pour les examens quant au fond et reconnaît les rapports de recherche et d'examen établis par d'autres offices, s'est dit préoccupée par la seconde partie de l'alinéa 2), qui énonce des conditions s'appliquant à une Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond. La délégation de la Suisse s'est également demandé si cette partie de l'alinéa peut s'appliquer à son office car il ne procède pas à un examen complet de la demande mais examine si les modifications contiennent ou non des éléments nouveaux, et a proposé de supprimer toute mention de l'examen quant au fond à l'alinéa 2).

58. Faisant référence à la note 7.04, la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que la précision temporelle "jusqu'au moment où celle-ci est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet" figurant à l'alinéa 2) ne devrait pas se rapporter au moment de la publication mais plutôt à celui de l'avis d'admission. Pour répondre à la délégation de l'Allemagne, le président a fait observer qu'une Partie contractante serait libre de prévoir des délais plus longs que ceux qui sont prévus à l'alinéa 2) et que la disposition devrait être reformulée de façon à prévoir expressément cette possibilité. La délégation du Canada a proposé que l'alinéa 2) soit subordonné au règlement d'exécution, qui précisera les types de modification autorisés et la portée que pourront avoir ces modifications. La délégation du Soudan a dit souscrire au libellé de l'alinéa 2) sous la forme proposée dans le document SCP/7/3.

59. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le projet d'article 7 ne devrait pas prendre en compte ni permettre de prendre en compte les demandes provisoires du type prévu par sa législation nationale. Le président a relevé que la législation australienne prévoit aussi des demandes provisoires et que les conditions requises pour ces demandes sont nettement réduites par rapport à celles qui s'appliquent aux demandes de brevet ordinaires.

60. Le président a résumé les débats consacrés aux projets d'article 7.1) et 2) et de règle 7 en indiquant que si, de l'avis général, il convient de maintenir l'alinéa 1)b) sous une forme ou une autre, son libellé doit être réexaminé en ce qui concerne, d'une part, son applicabilité aux demandes divisionnaires et, d'autre part, les mots "de la même condition". Quant à l'alinéa 2), certaines délégations ont fait valoir la nécessité de préciser les expressions "conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet" et "examen quant au fond". Si la proposition d'une délégation visant à étendre l'application de l'article 7 à la phase postérieure à la délivrance du brevet n'a pas reçu un large appui, le Bureau international a été prié d'étudier la possibilité d'incorporer des dispositions concernant la correction des brevets au moins dans certains cas.

*Projet d'article 7.3)*

61. La délégation de l'Allemagne, appuyée par les délégations de la Chine, de l'Irlande et du Maroc ainsi que par les représentants de l'OEB et de l'EPI, s'est dite opposée à ce que l'on mentionne l'abrégé comme source de divulgation dans le projet d'article 7.3)a) même si cet abrégé est établi par le déposant, car cela aurait par exemple pour conséquence d'inclure l'abrégé dans la notion de "contenu intégral" visée dans le projet de règle 9.1)b), qui pourrait avoir des effets négatifs et modifierait à l'avenir la façon de rédiger les abrégés. La délégation de la France n'a pas été favorable à la mention des abrégés à l'alinéa 3)a) car cela risquerait de nuire à la qualité des abrégés. La délégation du Japon a été réticente à mentionner les abrégés non seulement parce que leur vérification alourdirait la charge des examinateurs mais aussi parce que cela engendrerait une incertitude juridique pour les tiers. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par le représentant de l'ABA, s'est félicitée de ce que l'abrégé figure parmi les sources de divulgation; elle a expliqué que, dans les tribunaux de son pays, les abrégés servent à interpréter les revendications, et ce bien qu'ils soient établis essentiellement à des fins d'information. Elle a en outre suggéré que les abrégés soient considérés comme faisant partie de la description contenue dans la demande pendant l'examen antérieur à la délivrance du brevet et les procédures ultérieures.

62. La délégation de la Fédération de Russie s'est demandée si le membre de phrase "lorsqu'il est établi par le déposant" figurant à l'alinéa 3)a) n'est pas superflu car c'est le déposant qui doit élaborer la demande, y compris l'abrégé. La délégation a également demandé des explications sur le sens des mots "aille au-delà de la divulgation" et sur l'applicabilité de ce sous-alinéa aux corrections et modifications de la demande. La délégation de la Chine a proposé qu'il ne soit pas fait mention, dans l'alinéa 3)a), de la partie manquante de la description ou du dessin manquant.

63. En ce qui concerne les variantes entre crochets proposées dans l'alinéa 3)b), les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède ont dit préférer le mot "quiconque". La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué qu'elle souhaite réserver l'expression "erreur évidente" aux erreurs de plume. Cette délégation a en outre déclaré que le sous-alinéa b) devrait préciser qu'il ne faut prévoir qu'une possibilité de correction d'une erreur évidente, comme c'est le cas dans la règle 91.1)b) du Règlement d'exécution du PCT. Le Bureau international a noté que cette règle, selon laquelle il ne peut être apporté de rectification que lorsque "n'importe qui" constaterait "immédiatement" que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu, serait très difficile à appliquer. Les délégations de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, du Japon et du Royaume-Uni ainsi que la représentante de l'OEB se sont déclarées favorables à la variante "pour une personne du métier". La délégation du Chili a proposé le libellé suivant : "pour toute personne

possédant une connaissance normale du sujet”. Le représentant de l’AIPPI a déclaré que cette disposition ne devrait pas s’appliquer dans les cas où le déposant est seul à trouver la correction évidente.

64. La délégation du Canada a proposé que le contenu de l’alinéa 3)b) soit déplacé pour être incorporé dans le règlement d’exécution et que la mention de la partie manquante de la description ou du dessin manquant figurant au sous-alinéa a) soit plutôt incorporée dans le sous-alinéa b). La délégation du Royaume-Uni s’est demandé pourquoi le terme “modification” figure dans l’alinéa 3)b).

65. Le président a résumé les débats consacrés au projet d’article 7.3) en indiquant que la possibilité d’apporter des modifications ou des corrections à l’abrége établi par le déposant à la date de dépôt a été peu appuyée. En ce qui concerne le sous-alinéa b), de nombreuses délégations se sont prononcées en faveur du terme “personne du métier” de préférence à “quiconque”.

*Projet de règle 2 : Personne du métier selon les articles 7.3)b), 10.1), 11.3)b) et 4)a) et 12.3), et les règles 1c)i), 4.1)vii), 10iii), 12.5), 14.1)ii), 2)a) et b) et 15.2), 3) et 4)*

66. Le Bureau international a proposé de supprimer le membre de phrase “avoir accès à tout l’état de la technique selon l’article 8 et le comprendre et”. Le représentant du CEIPI a suggéré de mentionner d’abord les connaissances générales et ensuite les compétences normales.

67. Le président a noté que cette règle a recueilli l’assentiment général et qu’elle est prête pour adoption, avec les modifications proposées par le Bureau international et le représentant du CEIPI.

*Projet de directives visées à la règle 2*

68. La délégation du Japon, appuyée par la délégation des États-Unis d’Amérique, a proposé de supprimer, à la septième ligne de la directive G1.02, l’adjectif “moyenne”. La délégation des États-Unis d’Amérique, appuyée par la représentante de l’OEB, a proposé de remplacer les mot “ne devra pas” par “ne sera pas censée” dans la dernière phrase de la directive G1.01. Elle a également demandé la suppression du membre de phrase “visée à la règle 2” dans la directive G1.03 car ce projet de règle ne contient aucune mention d’une équipe de personnes. La représentante de l’OEB a souhaité en outre que soit ajouté, à la fin de la troisième phrase de la directive G1.02, le membre de phrase “, auquel cas une personne spécialisée dans le domaine en question est la personne du métier appropriée”.

69. Le président a résumé les débats consacrés à ce projet de directives en indiquant qu’il est accepté dans l’ensemble, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel.

*Projet d’article 8 : État de la technique*

*Alinéa 1)*

70. La délégation des États-Unis d’Amérique, appuyée par le représentant de l’IIPS, a dit souscrire dans l’ensemble à la définition figurant dans le projet d’article 8.1) mais souhaiter que la définition de l’état de la technique comprenne également ce que le déposant a accepté

de divulguer et la notion de “perte de droits”. Selon elle, il ne faudrait pas délivrer de brevet pour une invention qui a été protégée pendant longtemps en tant que secret commercial. La représentante de l’OEB, avec l’appui des délégations de l’Allemagne, de la France et du Japon, a dit ne pas être favorable à l’incorporation d’une disposition relative à la perte de droits, qui n’est pas nécessaire dans un système de premier déposant. La délégation de l’Australie a fait observer que la législation de son pays contient une telle disposition, et ce dans un système de premier déposant.

71. La délégation du Danemark a exprimé le souhait que le mot “pertinente” soit supprimé. La délégation de l’Allemagne a proposé la suppression de “, conformément aux prescriptions du règlement d’exécution,” car le membre de phrase “en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit” semble suffire.

72. Le président a résumé les débats consacrés au projet d’article 8.1) en indiquant que quelques questions d’ordre rédactionnel ont été soulevées et que les délibérations ont porté essentiellement sur l’usage antérieur secret et sur la question de savoir s’il devrait faire partie de l’état de la technique. Bien que deux délégations et le représentant d’une organisation non gouvernementale se soient déclarés favorables à l’incorporation d’une disposition sur la perte de droits, trois délégations et le représentant d’une organisation intergouvernementale, soit la majorité des délégations qui ont pris la parole sur cette question, se sont prononcées contre cette incorporation.

*Alinéa 2)*

73. Le Bureau international a proposé un alinéa 2) révisé qui serait libellé comme suit :

“2) [*Effet de demandes antérieures sur l’état de la technique*] a) Si la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité, d’une demande (“première demande”) déposée, ou produisant effet, sur le territoire d’une Partie contractante est antérieure à la date d’une revendication contenue dans une autre demande (“demande ultérieure”) déposée, ou produisant effet, sur le territoire de la même Partie contractante, le contenu intégral de la première demande est considérée, aux fins de la détermination de la nouveauté d’une invention revendiquée dans la demande ultérieure, comme comprise dans l’état de la technique concernant aux fins de la détermination de la nouveauté de l’invention revendiquée, à condition que cette première demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement par l’autorité compétente, selon les prescriptions du règlement d’exécution.

b) Si la date de dépôt d’une demande (“première demande”) déposée, ou produisant effet, sur le territoire d’une Partie contractante est identique ou postérieure à la date d’une revendication contenue dans une autre demande déposée, ou produisant effet, sur le territoire de la même Partie contractante, mais que la première demande revendique la priorité d’une demande antérieure ayant une date de dépôt antérieure à la date de la revendication, l’objet contenu aussi bien dans ladite première demande que dans la demande antérieure est considéré comme compris dans l’état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté de l’invention revendiquée, à condition que la première demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement par l’autorité compétente, selon les prescriptions du règlement d’exécution.”

74. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par le représentant de l'AIPLA, a exprimé l'avis que l'effet des demandes antérieures sur l'état de la technique devrait s'appliquer lors de la détermination de la non-évidence aussi bien que de la nouveauté, car il peut arriver que plusieurs titulaires de brevet détiennent des brevets qui ne seraient pas différents. Elle a relevé en outre que l'alinéa 2)b) est en contradiction avec la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique, laquelle, toutefois, est actuellement réexaminée.

75. Pour répondre à la délégation des États-Unis d'Amérique, qui s'est demandé si le mot "déposée" renvoie également à une demande internationale déposée selon le PCT auprès de l'office récepteur d'un pays qui n'a pas été désigné, le Bureau international a attiré l'attention des participants sur le membre de phrase " , ou produisant effet, " et sur le projet de règle 3, qui mentionne expressément le projet d'article 8.2). Le représentant du CEIPI a fait observer que, si une demande PCT est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique agissant en tant qu'office récepteur, mais sans que les États-Unis soient désignés, elle est déposée sur le territoire des États-Unis mais n'y produit pas d'effet. Il propose donc que l'on modifie le libellé afin de faire clairement la distinction entre les demandes nationales, d'une part, et les demandes régionales et internationales, d'autre part. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les expressions "déposée... sur le territoire" et "produisant effet sur le territoire" devraient être précisées. La représentante de l'OEB, appuyée par le représentant de la FICPI, a proposé que, puisque l'alinéa en question vise à prévenir les cas de double brevet, le renvoi au projet d'article 8.2) dans le projet de règle 3 soit supprimé afin que seules les demandes PCT entrées dans la phase nationale soient prises en considération.

76. La délégation de l'Australie s'est demandée si les informations figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée mais enlevées avant publication de la demande, qui ne devraient pas avoir d'effet sur l'état de la technique, ont été prises en compte. Le Bureau international a proposé de remplacer l'expression "à condition que" par "dans la mesure où".

77. La délégation du Chili a indiqué que la version espagnole mérite une certaine mise au point par rapport au texte anglais.

78. Le président a résumé les débats consacrés au projet d'article 8.2) en déclarant qu'un accord de principe s'est dégagé à propos du libellé révisé de la disposition tel qu'il a été présenté par le Bureau international. Les points suivants ont été soulevés : le premier concerne le membre de phrase "déposée, ou produisant effet, sur" à l'égard des demandes internationales selon le PCT et, en particulier, d'une demande internationale déposée dans un pays qui n'a pas été désigné. Le deuxième concerne la proposition d'une délégation visant à étendre la portée de la disposition à l'activité inventive. Le président a rappelé que cette question a été longuement examinée au cours de la dernière session du SCP et qu'une forte majorité a exprimé le souhait de limiter la portée de cette disposition à la nouveauté.

*Projet de règle 8 : Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)*

79. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de faire mention également des communications sous forme électronique. La délégation a ajouté que cette modification permettrait de supprimer la directive G2.01.

80. La délégation de l'Allemagne, soutenue par les délégations du Chili, des États-Unis d'Amérique et du Japon, s'est déclarée favorable au maintien du mot "raisonnablement" à l'alinéa 2)a) et a établi un parallèle avec le terme "excessif", les deux termes signifiant que

l'on ne devrait pas avoir à faire des efforts excessifs. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est toutefois dite préoccupée par le fait qu'il n'est pas fourni de définition du terme "raisonnablement". La représentante de l'OEB, appuyée par la délégation de l'Irlande, a proposé la suppression du mot "raisonnablement" afin d'éviter toute incertitude juridique. La délégation du Royaume-Uni a fait observer qu'il n'est pas facile de déterminer ce qui est "raisonnablement possible". La délégation de la Fédération de Russie a dit préférer au mot "raisonnablement" le mot "légitimement" ou l'utilisation des deux mots "légitimement" et "raisonnablement".

81. En ce qui concerne l'alinéa 2)b), la délégation de la Chine a signalé que, dans son pays, les renseignements divulgués par l'inventeur à un ami ne seraient pas considérés comme des informations mises à la disposition du public. La délégation des États-Unis d'Amérique, relevant que "n'importe quelle personne" pourrait être une seule personne, mais qu'il faudrait que les informations fassent l'objet d'une relative diffusion ou qu'elles soient relativement accessibles pour pouvoir être comprises dans l'état de la technique, a demandé des précisions supplémentaires sur les expressions "n'importe quelle personne" et "mises à la disposition du public". La représentante de l'OEB a dit souscrire au concept général de ce sous-alinéa mais préférer à l'expression "libre de divulguer" un libellé du type "non liée par une obligation de maintien du secret".

82. Pour résumer les débats, le président a relevé que plusieurs délégations ont déclaré souhaiter la suppression du mot "raisonnablement" mais que la majorité des délégations qui se sont exprimées se sont déclarées en faveur du maintien du libellé actuel. Une délégation a suggéré de remplacer "raisonnablement" par "légitimement". Une proposition d'ordre rédactionnel visant à mentionner également les communications électroniques à l'alinéa 1) a été formulée, et il a été fait référence à la directive G2.06.

#### *Projet de directives visées à la règle 8*

83. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer, à la quatrième ligne de la directive G2.06, le mot "possible" par l'expression "raisonnablement possible" et, dans les directives G2.03 à G2.06, l'expression "une personne du public" par "le public", afin d'assurer l'homogénéité voulue entre le règlement d'exécution et les directives. La représentante de l'OEB a proposé de supprimer l'expression "En d'autres termes," dans la dernière phrase de la directive G2.04, et a déclaré que cette directive devrait indiquer que l'information n'est mise à disposition par présentation ou par utilisation que si elle est ainsi effectivement divulguée ou rendue accessible par ingénierie inverse sans charge excessive.

#### *Projet de règle 9 : Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2)*

##### *Alinéa 1)*

84. À la suite des modifications apportées au projet d'article 8.2) par le Bureau international, celui-ci a proposé de fusionner les sous-alinéas 1)a) et b) en un seul alinéa libellé comme suit :

"a) Le contenu intégral d'une première demande visé à l'article 8.2) désigne la description, les revendications et les dessins et, lorsqu'il a été établi par le déposant, l'abrégé, à la date de dépôt."

85. La délégation du Japon s'est déclarée opposée à la disposition de l'alinéa 1)b) prévoyant un "effet sur l'état de la technique" fondé sur l'abrégié établi par le déposant car celui-ci ne peut être distinct de l'abrégié établi par l'office. La délégation de l'Allemagne s'est également déclarée opposée à cette disposition, faisant observer que le fait que l'abrégié ait un tel "effet sur l'état de la technique" aurait une incidence juridique importante découlant de l'établissement de l'abrégié. En outre, il faudrait déterminer dans quelle mesure un abrégié a été "établi par le déposant" dans les cas où l'abrégié aurait été partiellement modifié par l'office. Le représentant de l'EPI, appuyé par celui de l'AIPPI, a suggéré que le membre de phrase "lorsqu'il a été établi par le déposant" soit remplacé par "déposé avec la demande".

86. Le Bureau international a proposé de modifier la réserve figurant à l'alinéa 1)c) de telle façon qu'elle se lise comme suit : ", à condition que ladite législation prévoie qu'un seul de ces titres puisse être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée".

87. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il convient de préciser dans les notes que les mots "tout autre titre protégeant une invention" utilisés à l'alinéa 1)c) ne devraient pas être interprétés comme englobant les brevets de plantes et les brevets de dessins ou modèles prévus dans sa législation nationale. Le représentant de l'EPI a souligné que ce sous-alinéa ne devrait pas obliger les législations nationales à empêcher un déposant d'obtenir une double protection pour une invention, à savoir un brevet et un modèle d'utilité.

88. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 1) en indiquant que celui-ci a recueilli l'adhésion générale avec la modification proposée par le Bureau international. Compte tenu des préoccupations exprimées à propos de l'"effet sur l'état de la technique" qu'aurait un abrégié, la mention de l'abrégié à l'alinéa 1)a) modifié devrait être placée entre crochets et la question devrait être expliquée dans les notes. En outre, les mots "tout autre titre protégeant une invention" figurant à l'alinéa 1)c) devraient être expliqués dans les notes.

#### *Alinéa 2)*

89. Aucune observation n'a été formulée à propos de cette disposition.

#### *Alinéa 3)*

90. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des explications sur les effets de l'alinéa 3) dans les cas où la première demande a été publiée par erreur bien qu'elle ait déjà été retirée. Partageant cette préoccupation, la délégation du Canada a proposé que, si la disposition est conservée, le membre de phrase "et ne laisse pas subsister de droits" soit ajouté après "ne soit plus en instance".

#### *Alinéa 4)*

91. Le Bureau international a expliqué que le membre de phrase "ou l'inventeur qui y est désigné," a été réintégré dans le texte pour tenir compte des cas où l'inventeur est le même mais le déposant est différent, par exemple parce que l'inventeur a changé d'employeur. La représentante de l'OEB a fait observer qu'une proposition visant à intégrer le concept d'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs dans la disposition correspondante de la Convention sur le brevet européen a été rejetée à l'unanimité lors de la révision de la CBE en 2000, et elle a proposé de placer cet alinéa entre crochets. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que, afin d'empêcher le "double brevet", l'alinéa soit

conservé mais révisé de façon à prendre en compte les inventions qui ne sont pas manifestement différentes. La délégation du Japon a aussi appuyé cette disposition et fait observer que l'on ne sait pas très bien si les mots "l'inventeur qui y est désigné" renvoient au véritable inventeur. Le représentant de l'EPI s'est dit opposé à l'incorporation de toute disposition analogue à l'alinéa 4) concernant l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs.

92. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 4) comme suit : cet alinéa fait l'objet d'opinions divergentes. Ainsi, un représentant a proposé qu'il soit placé entre crochets alors que deux délégations se sont déclarées favorables à son maintien sous réserve des modifications et précisions mentionnées.

*Projet d'article 9 : Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce) [variante A]  
Délai de grâce [variante B]*

#### *Délibérations d'ordre général*

93. Si quelques avis divergents se sont exprimés quant aux modalités, le principe de l'incorporation d'une disposition sur le délai de grâce a recueilli une large adhésion, en particulier des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irlande et de la Roumanie ainsi que des représentants de l'ABA, de l'AIPPI, de la BIO, de la FICPI et de l'IIPS.

94. Les délégations de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande et de l'Irlande ont déclaré qu'elles ne sont pas encore en mesure d'exprimer une position officielle en raison de discussions en cours au niveau national ou dans le cadre de l'Union européenne. Plusieurs délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont dit préférer la variante A, alors que le représentant d'une autre organisation non gouvernementale s'est prononcé en faveur de la variante B. Les délégations de la Roumanie et de la Suède ont fait état d'une préférence pour un délai de six mois plutôt que de 12 mois. La délégation de la Suède a déclaré qu'il ne peut être envisagé de délai que si le système du premier déposant est aussi pris en compte dans le SPLT. Les délégations de l'Allemagne, de la France et de la Suède se sont déclarées favorables à un délai de grâce de portée limitée, dans la mesure où il ne devrait représenter qu'un filet de sécurité pour les déposants.

95. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que, si elle n'est pas en mesure de prendre clairement position à ce stade, il est important de déterminer l'objectif d'un délai de grâce, en établissant notamment s'il devrait constituer un filet de sécurité pour les déposants – auquel cas un délai court pourrait suffire – ou s'il devrait remplir une fonction plus large, par exemple permettre aux déposants de développer publiquement une invention. La délégation estime que la question concerne à la fois les offices et les organisations non gouvernementales.

#### *Examen de certaines parties du projet d'article 9*

96. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation de l'Allemagne, a proposé de supprimer, à l'alinéa 1)ii)a), le membre de phrase "et n'auraient pas dû être mises à la disposition du public par l'office,".

97. En ce qui concerne l'alinéa 3), la délégation de la Chine a soulevé la question suivante : si, un certain temps après la délivrance du brevet, un tiers invoque la nullité en présentant des preuves d'une publication faite par le titulaire du brevet dans un autre pays, ce titulaire pourrait alléguer que la publication à l'étranger provenait directement ou indirectement de lui. En pareil cas, il serait très difficile pour des tiers de prouver le contraire et pour le tribunal de rendre un jugement. Selon cette délégation, une solution possible serait d'obliger le déposant à faire enregistrer ses divulgations au public. Le représentant de l'AIPPI s'est dit opposé à l'incorporation de l'alinéa 3) car il en résulterait une incertitude juridique.

98. L'incorporation d'une disposition concernant les droits des tiers et allant dans le sens de l'alinéa 4) a recueilli l'adhésion de principe des délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Chine, de la Finlande, de la France, de la Roumanie et de la Suède ainsi que du représentant de la FICPI, et certains de ces intervenants ont souligné qu'il est important d'établir un équilibre entre les droits des déposants et ceux des tiers. Les délégations du Chili et des États-Unis d'Amérique ainsi que les représentants de l'ABA, de la BIO et de l'IIPS se sont dits opposés à l'incorporation d'une telle disposition en faisant valoir que cette question relève de l'atteinte au brevet. La délégation de l'Australie a proposé de supprimer les mots "aux fins de ses activités industrielles ou commerciales". La délégation du Canada s'est interrogée sur le sens du terme "exploiter" à la fin de l'alinéa, tandis que la délégation de la Suède a proposé que ce terme soit remplacé par l'expression "commencer à exploiter". La délégation de la Roumanie a proposé d'incorporer les mots "de continuer à" avant le mot "exploiter", ce qui signifierait que cette exploitation pourrait se poursuivre aux mêmes fins et dans les mêmes proportions que le prévoit la Convention de Paris. La délégation de la France a déclaré qu'elle présentera un libellé différent de l'alinéa 4) pour examen à la prochaine session du SCP.

99. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé l'incorporation d'un alinéa supplémentaire qui permettrait une utilisation publique à titre expérimental même si celle-ci était antérieure au délai de grâce. La représentante de l'OEB s'est dite opposée à cette proposition et a indiqué qu'elle constituerait une dérogation importante au principe régissant l'état de la technique tel qu'il est énoncé dans le projet d'article 8.

100. Le président a résumé les délibérations en ces termes : il y a eu peu de discussions sur la préférence des participants pour les variantes A ou B, mais la variante A semble avoir recueilli une plus large adhésion. Si un certain nombre de délégations ont indiqué que le débat national sur l'utilité de prévoir un délai de grâce n'est pas terminé dans leur pays, aucune n'a fait de proposition ferme tendant à ce qu'aucun délai de grâce ne soit prévu. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il est essentiel d'incorporer une disposition concernant les droits des tiers, mais quelques autres se sont dites opposées à une telle disposition car elle se rapporterait à l'atteinte aux droits. Il semble ressortir du débat que le délai de grâce devrait être d'une portée limitée et ne constituer qu'un filet de sécurité pour les déposants; une délégation, toutefois, a dit souhaiter que la portée soit élargie de façon à prendre en compte l'utilisation publique à titre expérimental. S'agissant de la durée du délai, certaines délégations ont exprimé une préférence pour un délai de six mois alors que d'autres se sont déclarées en faveur d'un délai de 12 mois.

#### *Projet d'article 10 : Suffisance de la divulgation*

101. Pour répondre au représentant de l'AIPPI, le Bureau international a expliqué que, sur la base de ce qui a été entendu, si le comité permanent estime que les dispositions du SPLT devraient être exprimées différemment de celles du PCT, le PCT sera modifié en conséquence

ultérieurement. Le Bureau international a en outre expliqué que le projet d'article 10.1) du SPLT s'inspire de l'article 5 du PCT mais que la seconde partie de ce projet d'article correspond au règlement d'exécution du PCT, à la différence près que le SPLT parle d'"invention revendiquée" et le règlement d'exécution du PCT d'"invention". De plus, dans le projet d'article 10.1) du SPLT, l'exigence énoncée concerne la demande alors que, dans l'article 5 du PCT, elle concerne la description. Si toute révision des articles du PCT exige la tenue d'une conférence diplomatique, le règlement d'exécution du PCT, en revanche, peut être modifié par l'Assemblée du PCT.

102. La délégation de l'Allemagne s'est dite favorable au libellé actuel du projet d'article 10. La délégation de la Colombie a déclaré accepter dans l'ensemble le contenu de l'article mais a demandé que l'on précise l'expression "expérimentation excessive". Pour répondre au président qui se demandait si la seconde partie de l'alinéa 1) devrait être déplacée pour figurer dans le règlement d'exécution, les représentants du CEIPI et de l'OEAB se sont déclarés favorables à ce transfert. Le représentant du CEIPI s'est également prononcé en faveur d'un transfert de l'alinéa 2) dans le règlement d'exécution et a indiqué que la modification de certaines règles pourrait être assujettie à l'obtention de l'unanimité ou d'une majorité qualifiée. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit souhaiter que l'expression "expérimentation excessive" soit conservée dans l'article, mais ne pas avoir d'objection à ce qu'elle soit précisée. La délégation a également déclaré que les dispositions du SPLT ne devraient pas être tributaires du PCT et a rappelé au comité permanent que le SPLT a pour objet d'établir des pratiques recommandées pour un système international des brevets.

103. La délégation de l'Espagne a dit préférer, dans la version espagnole, l'expression "experimentación excesiva" à "experimentación indebida", ce qui correspondrait de plus près au texte français. Quant au titre de l'article, elle a proposé l'expression "suficiencia de la divulgación" comme dans le projet de règle 10. Le représentant de l'EPI a proposé de remplacer les mots "l'invention" par "la totalité de l'invention" à l'avant-dernière ligne de l'alinéa 1).

104. Le président a résumé les débats en indiquant que les principes contenus dans cet article ont recueilli une large adhésion et que certains participants ont dit préférer ces dispositions à celles du PCT. En ce qui concerne la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d'exécution, il s'agit plutôt d'une question de rédaction qui devra être tranchée plus tard. Certaines observations ont été formulées quant à l'utilisation de l'expression "expérimentation excessive" et la nécessité de la préciser.

*Projet de règle 10 : Suffisance de la divulgation selon l'article 10*

105. À la suite de l'intervention du représentant du MPI, qui s'est dit préoccupé par l'utilisation de l'expression "la réalisation ou l'utilisation" au point vi), le Bureau international a expliqué qu'il s'agit d'une question linguistique dont il sera tenu compte lorsqu'on procédera à une nouvelle rédaction de la disposition.

106. La délégation du Chili a relevé les expressions "experimentación indebida" dans le texte espagnol et "expérimentation excessive" dans le texte français et proposé que l'on utilise la même expression dans les deux langues. Les délégations de la Belgique et de la France ainsi que le représentant de l'AIPPI se sont déclarés favorables au terme "excessive" en français. La représentante de l'OEB a suggéré que l'on s'inspire des décisions des tribunaux dans les pays respectifs pour déterminer les termes à utiliser dans chaque langue plutôt que de tenter des traductions directes.

107. Dans son résumé des débats, le président a noté que cette règle est prête pour adoption, sous réserve de la question de l'expression à utiliser dans les versions française et espagnole pour traduire "undue experimentation".

*Projet de règle 11 : Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 10*

*Alinéa 1)*

108. La délégation de la Chine, appuyée par la délégation de l'Espagne et les représentants de la Commission européenne, de l'EPI et de l'OEB, s'est dite préoccupée par ce projet de règle qui, selon elle, ne rend pas exactement l'objet de la disposition. D'après le libellé actuel, on pourrait comprendre que, lorsqu'une demande a trait à du matériel biologique, peu importe la façon dont le matériel y est décrit du moment qu'un dépôt a été effectué; ce qui ne semble pas satisfaisant.

*Alinéa 2)*

109. Le Bureau international a proposé de remplacer, à l'alinéa 2)b), le membre de phrase "Lorsque le dépôt est fait d'une façon conforme à l'article 7.3)" par "Lorsque la divulgation relative au matériel biologiquement reproductible déposé, dans la mesure où elle est prise en considération aux fins de l'article 10.1), est conforme à l'article 7.3)".

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa préoccupation concernant la première partie de ce sous-alinéa qui, à son avis, n'indique pas que si une partie contractante accepte un dépôt, à condition que la preuve en question soit apportée, ce dépôt sera considéré comme conforme à l'article 7.3) et ne constituera pas un élément supplémentaire. La délégation a exprimé une préférence pour le mot "doit" car elle considère qu'effectuer un dépôt est une question purement administrative; elle a en outre déclaré que l'alinéa 2) établit effectivement la meilleure pratique parce qu'il laissera une certaine souplesse et que, étant donné l'exigence de preuve, il sera indifférent pour l'examineur que le dépôt ait été effectué avant ou après la date de dépôt de la demande.

111. La représentante de l'OEB a exprimé une préférence pour le mot "peut" et a relevé que les règles de priorité appliquées par l'OEB ne permettent pas que les dépôts effectués après la date de dépôt soient pris en considération à des fins de priorité. Elle a expliqué que, en règle générale, les déposants européens déposeront du matériel biologique lorsque certains éléments ne pourront pas être divulgués d'une autre façon dans la description. Donc, le dépôt étant une question de divulgation, l'alinéa 2)b) pourrait s'avérer un piège pour les déposants si le dépôt était nécessaire pour permettre d'exécuter l'invention. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, du Japon, du Soudan et de la Suède ainsi que les représentants de la Commission européenne et de l'EPI ont également préféré le mot "peut".

112. La délégation des États-Unis d'Amérique a signalé que l'article 5.7) du PLT, qui prévoit le dépôt par renvoi, permet une certaine souplesse dans le projet de règle 11.2)b), ainsi que le passage d'un dépositaire privé à un dépositaire accessible au public après la date de dépôt.

113. La délégation du Royaume Uni, partageant les préoccupations des autres délégations à propos de l'utilisation des mots "peut" ou "doit", a fait observer que, par souci d'harmonisation, le Bureau international devrait s'efforcer de trouver un libellé acceptable pour tous en conservant le mot "doit".

114. Le Bureau international a indiqué que l'intention, dans le projet de règle 11.1), n'était pas de permettre l'ajout d'éléments nouveaux et que cela était manifeste dans le membre de phrase "dans la mesure où cette condition ne peut pas être remplie autrement". Le projet de règle 11.2) doit être compris comme permettant un dépôt après la date de dépôt à certaines conditions. Même si l'invention est divulguée dans la description de manière aussi complète que possible, un dépôt peut s'avérer nécessaire pour permettre l'exécution et l'utilisation de l'invention revendiquée. C'est à cela que tend le libellé révisé du projet de règle 11.1).

115. Le président a résumé les débats comme suit : le comité permanent estime que le libellé actuel ne répond pas aux objectifs visés et que la disposition doit être remaniée de manière à mieux décrire les circonstances dans lesquelles un dépôt est nécessaire. Si, en ce qui concerne l'alinéa 2)b), une délégation a fait part de sa préférence pour le mot "doit", la plupart des délégations qui se sont exprimées ont déclaré préférer le mot "peut".

#### *Projet d'article 11 : Revendications*

##### *Alinéa 1)*

116. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé l'avis que le rôle des alinéas 1) et 2) n'est pas clair dans le contexte du traité et que le libellé de ces alinéas ne convient pas. En particulier, on ne sait pas précisément quelles obligations ces dispositions imposent aux Parties contractantes, par exemple en ce qui concerne les motifs de refus. Le président a relevé que les motifs de refus visés dans les projets d'articles 13.1)ii) et 14.1) comprennent l'inobservation des conditions visées dans le projet d'article 11.2) mais pas des conditions visées dans le projet d'article 11.1).

117. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer les mots "l'objet pour lequel la protection est demandée" par "l'objet que le déposant considère comme étant son invention", conformément au libellé de la note 11.01. En revanche, les délégations de l'Allemagne, du Chili, de la Colombie, de la France, de l'Irlande, du Maroc et du Soudan ainsi que les représentants de l'OEAB et de l'OEB se sont déclarés en faveur de la formulation proposée dans le projet d'alinéa 1). La délégation du Chili a fait observer que ce dernier, comme l'alinéa 2), est une disposition obligatoire.

118. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 1) en indiquant que le libellé de cet alinéa devrait être conservé sous la forme proposée, mais que le Bureau international devrait revoir le libellé de la note 11.01 afin de mieux harmoniser les formulations.

##### *Alinéa 2)*

119. Le Bureau international a fait observer que, comme cela est indiqué dans la note de bas de page de l'alinéa 2) du document SCP/7/3, les délibérations du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes auront une incidence sur ce projet d'article (voir les paragraphes 209 et 210 ci-dessous).

120. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que le groupe de travail n'examinera pas les questions relatives à la clarté et à la concision des revendications prises individuellement. Elle a fait observer que le libellé de la note 11.03 est utile dans le cadre de l'harmonisation des pratiques recommandées et a suggéré que ce libellé soit incorporé dans l'alinéa 2) ou dans le règlement d'exécution. La délégation de l'Australie a appuyé la

poursuite de l'harmonisation des exigences de clarté et de concision des revendications prises individuellement sur la base du contenu des notes explicatives.

121. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 2) en indiquant que le libellé proposé devrait être conservé, mais que le Bureau international devrait préciser cette disposition dans le cadre du règlement d'exécution en se fondant sur les explications figurant dans les notes.

*Alinéa 3) et projet de règle 11bis*

122. L'examen de l'alinéa 3) a porté sur les textes du projet d'article 11.3) et du projet de règle 11bis qui ont été proposés par le Bureau international dans le document SCP/7/6 et non sur le projet d'article 11.3) figurant dans le document SCP/7/3.

123. La représentante de l'OEB a proposé de supprimer à la fois dans le projet d'article 11.3) et dans le projet de règle 11bis les mots "les revendications" placés entre crochets car il est difficile de voir comment une revendication peut se fonder sur elle-même. Si, dans la demande telle qu'elle a été déposée, un objet divulgué dans une revendication ne figure pas dans la description ou les dessins, la procédure appropriée consisterait à modifier la description de façon à y inclure l'objet divulgué dans cette revendication. Cet avis a reçu l'appui des délégations de l'Allemagne et du Japon. La délégation des États-Unis d'Amérique, en revanche, a déclaré que l'invention revendiquée devrait pouvoir se fonder sur les revendications initialement déposées même si leur contenu n'apparaît pas dans la description.

124. La délégation de la Chine a fait observer que si, dans les exemples de réalisation de l'invention exposés dans la description, on a omis de préciser une caractéristique spéciale de l'invention qui est indispensable, les revendications ne seront pas étayées par la description et les dessins. Elle a déclaré que la définition du terme "se fonder" ("support") figurant dans les Directives de l'OEB semble préférable à celle qui figure dans le projet de règle 11bis.

125. Le représentant de la FICPI, appuyé par la délégation du Royaume-Uni, a déclaré que le projet de règle 11bis tel qu'il est formulé n'ajoute rien au principe général de la divulgation suffisante déjà contenu dans le projet d'article 10.1). La délégation a proposé que l'on donne davantage de poids au principe fondamental concernant la relation entre les revendications et la divulgation conformément à la teneur du paragraphe 40 du document SCP/7/6. Elle a également suggéré qu'il soit tenu compte de la protection offerte par les revendications à l'égard des équivalents visés dans le projet de règle 12.5).

126. La délégation de l'Irlande a évoqué la nécessité de tenir compte des demandes pour lesquelles il a été fait un dépôt de micro-organismes.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer dans le projet de règle 11bis les mots "dont il n'avait pas connaissance" par "qu'il ne possédait pas et n'avait pas décrits adéquatement".

128. Les délégations de l'Allemagne et du Japon ont suggéré que le Bureau international révise les directives et les notes à la lumière des modifications apportées au projet d'article 11.3) et de l'ajout du projet de règle 11bis.

129. Le président a résumé les débats consacrés au projet d'article 11.3) et au projet de règle 11*bis* tels qu'ils figurent dans le document SCP/7/6 en indiquant que le sens général des dispositions proposées a été approuvé dans l'ensemble. La suggestion tendant à ce que l'élément de phrase "dont il n'avait pas connaissance" soit remplacé par "qu'il ne possédait pas et n'avait pas décrits adéquatement" n'a pas été appuyée. Le Bureau international devrait toutefois revoir le texte de ces dispositions, s'agissant notamment des mots "les revendications" placés entre crochets et du dépôt de micro-organismes. Il devrait également réviser les directives et notes correspondantes en tenant compte des modifications apportées à l'alinéa 3) et de l'ajout du projet de règle 11*bis*.

*Alinéa 4)*

130. Le Bureau international a expliqué que, bien que le projet de traité ne contienne pas de dispositions sur l'atteinte au brevet en tant que telle, les dispositions du projet d'alinéa 4) sont censées s'appliquer également à l'interprétation des revendications dans les actions en contrefaçon.

131. La délégation du Japon s'est dite préoccupée par le fait que les dispositions de l'alinéa 4) sont trop détaillées et gêneraient inutilement les tribunaux, qui doivent rendre une décision fondée sur les circonstances de l'espèce.

132. S'agissant de l'utilisation des expressions "principal élément" et "éléments secondaires" à l'alinéa 4)a), le représentant du MPI, appuyé par les délégations de l'Allemagne et du Chili, a déclaré que ce sous-alinéa devrait avoir pour objectif de définir la méthode à employer pour interpréter les revendications et non pas d'établir la primauté d'un élément sur les autres. La délégation de l'Espagne a proposé de remplacer les termes anglais "primary basis" et "secondary basis" figurant à l'alinéa 4)a) par les termes "primary feature" et "secondary feature", respectivement.

133. Le représentant de la FICPI a proposé de supprimer le renvoi au projet d'article 7 dans l'alinéa 4)a) car il semble exclure les modifications et corrections effectuées après la délivrance du brevet. Il a également suggéré que l'on utilise l'expression "modifiés ou corrigés" plutôt que "modifiés et corrigés" à l'alinéa 4)a). La représentante de l'OEB, appuyée par le représentant de la DVGR, a suggéré que le Bureau international réexamine tous les renvois à l'"article 7" et à l'"article 7.3)" dans le projet de traité et le projet de règlement d'exécution pour s'assurer qu'ils sont à la fois corrects et nécessaires dans chaque cas. Le président a indiqué que l'on pourrait régler la question en incorporant une définition appropriée dans le projet d'article 1.

134. La délégation de la Colombie s'est dite préoccupée par les dispositions visant à étendre la portée des revendications aux équivalents, à savoir l'alinéa 4)b) et le projet de règle 12.5), ce qui ne serait pas compatible avec la décision 486 de la Communauté andine.

135. Le représentant de la BIO a fait valoir que la disposition devrait mettre en évidence le principe selon lequel il faut tenir dûment compte du dossier de la demande.

136. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 4) en indiquant que le concept général de cette disposition a recueilli l'assentiment des délégations qui se sont exprimées, à l'exception d'une seule qui estime que cela imposerait une contrainte inutile aux tribunaux lorsqu'ils doivent rendre des décisions fondées sur les circonstances de l'espèce. Il a été convenu que le Bureau international devrait revoir le libellé de l'alinéa 4) de façon à ce que

les modifications et corrections effectuées après la délivrance du brevet soient prises en considération – éventuellement sous la forme d’une définition ajoutée au projet d’article premier – ainsi que pour préciser le sens des expressions “principal élément” et “éléments secondaires”.

*Projet de règle 12 : Interprétation des revendications selon l’article 11.4)*

*Alinéa 1)*

137. La délégation de la Chine a proposé la suppression de l’alinéa 1)b), qui lui semble superflu étant donné le projet d’article 11.4)a).

*Alinéa 2)*

138. La délégation de la Chine a fait observer que l’alinéa 2)a) pourrait ne pas couvrir les cas où les revendications sont expressément limitées aux exemples de réalisation de l’invention divulgués dans la demande.

139. Une proposition du représentant de la FICPI tendant à ce que l’élément de phrase “à moins que le déposant n’indique” figurant à l’alinéa 2)b) sont remplacé par “à moins que les revendications n’indiquent expressément” a rencontré l’opposition de la délégation des États-Unis d’Amérique, qui a fait valoir que l’alinéa 2)b) a trait aux indications fournies par le déposant au cours du traitement de la demande mais ne figurant pas nécessairement dans la demande elle-même.

140. Le président a résumé le débat consacré à l’alinéa 2) comme suit : le principe selon lequel il ne faut pas interpréter les revendications comme étant limitées à des exemples de réalisation précis a recueilli l’assentiment général, et le Bureau international devrait réviser le libellé de l’alinéa 2)b) en ce sens. Il devrait également réviser celui de l’alinéa 2)a) de façon à prendre en compte les revendications limitées à un exemple de réalisation précis.

*Alinéa 3)*

141. Aucune observation n’a été formulée à propos de cet alinéa.

*Alinéa 4)*

142. S’agissant de l’alinéa 4)a), la représentante de l’OEB a fait observer que, lorsqu’un moyen est défini par sa fonction, les conditions énoncées dans le projet d’article 10 risquent de ne pas être respectées s’il faut une expérimentation excessive pour découvrir quels moyens permettent de réaliser l’invention. Les délégations des États-Unis d’Amérique et de la République de Corée ont demandé que l’on enlève les crochets figurant à l’alinéa 4)a) tout en conservant les mots qui avaient été placés entre crochets.

143. Le Bureau international a proposé de supprimer l’alinéa 4)b) car il a trait à la détermination de la brevetabilité et non à l’interprétation des revendications. La délégation de la République de Corée a suggéré que l’alinéa 4)b) soit conservé sans crochets.

144. En ce qui concerne l’alinéa 4)c), la délégation des États-Unis d’Amérique s’est dite préoccupée par le fait qu’il n’est pas établi de distinction entre un produit fabriqué selon un procédé comportant une nouvelle étape et le même produit dont la fabrication ne comporterait

pas cette nouvelle étape. En ce qui concerne les sous-alinéas 4)c) et d), la délégation de la Chine a relevé que même pour les revendications “portant sur un produit obtenu par un procédé d’obtention déterminé” ou les revendications “portant sur une utilisation”, le principe général devrait être qu’il ne faut faire abstraction d’aucune limitation figurant dans une revendication.

145. Le Bureau international a proposé de supprimer la partie de l’alinéa 4)d) qui suit les mots “à l’usage en question seulement” car elle a trait à la détermination de la brevetabilité et non à l’interprétation des revendications. La délégation de l’Australie a suggéré que de remplacer les termes “définit un produit comme destiné à un usage déterminé” figurant à l’alinéa 4)d) par les termes “définit un produit par un usage déterminé”. Le président et le représentant du MPI, appuyés par la délégation de la Nouvelle Zélande et la représentante de l’OEB, ont fait valoir qu’une revendication portant sur un nouveau produit destiné à un usage particulier n’est pas la même chose qu’une revendication portant sur une nouvelle utilisation d’un produit connu; dans le premier cas, le produit serait protégé en tant que tel alors que dans le deuxième cas, seule la nouvelle utilisation serait protégée. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est dite préoccupée par cette distinction entre un produit connu et un produit nouveau. Le représentant de la FICPI a fait état de la nécessité de prendre en considération les revendications portant sur une nouvelle utilisation médicale d’une substance connue.

146. Le président a résumé les débats de la façon suivante : il a été convenu que les crochets de l’alinéa 4)a) devraient être supprimés. À propos de cet alinéa également, un représentant a fait observer que, lorsqu’un moyen est défini par sa fonction, il risque d’y avoir non-respect des conditions énoncées dans le projet d’article 10 s’il faut une expérimentation importante pour découvrir quels moyens permettent de réaliser l’invention. Seule une délégation a plaidé en faveur du maintien de l’alinéa 4)b), qui devrait donc être supprimé. Le Bureau international devrait revoir le libellé de l’alinéa 4)d) à la lumière des observations qui ont été formulées, notamment à propos d’une nouvelle utilisation d’un produit connu – par exemple, une nouvelle utilisation médicale d’une substance connue.

#### *Alinéa 5)*

147. Les délégations de l’Allemagne, de l’Autriche, du Chili, de la Chine, des États-Unis d’Amérique, de la France et du Royaume-Uni ainsi que les représentants de l’AIPLA, de la BIO, de l’OEB, de l’IIPS, de l’IPO et du MPI ont dit souscrire au concept général de cet alinéa.

148. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, si elle est favorable à la notion d’équivalence, elle est opposée à l’incorporation de cet alinéa car le projet de traité ne porte pas sur l’atteinte aux droits de brevet. Le représentant de la FICPI a déclaré que le critère d’équivalence devrait être le même dans le traitement de la demande et dans l’action en contrefaçon. La délégation de l’Autriche a fait observer que les équivalents ne doivent pas être pris en considération que dans l’action en contrefaçon mais aussi dans le traitement de la demande, et que cela doit ressortir de la disposition.

149. La délégation du Brésil s’est dite favorable à la notion d’équivalence mais préoccupée par le fait que la disposition proposée restreindrait un tribunal dans sa capacité de rendre des décisions au cas par cas.

150. La représentante de l'OEB a déclaré que, si elle souscrit au principe de l'équivalence tel qu'il est énoncé dans le projet d'article 11.4)b), elle considère que, dans la mesure où l'alinéa 5) tel qu'il est rédigé associe deux critères appliqués par des juridictions différentes, la doctrine des équivalents pourrait être réduite à l'inefficacité. La délégation de l'Allemagne, soutenue par la délégation de l'Autriche, a exprimé l'avis que les deux critères visés dans ces dispositions devraient constituer une alternative et que le mot "et" devrait donc être remplacé par "ou". À son sens, le premier exige l'interprétation d'une fonction, d'une manière et d'un résultat "essentiellement identiques". Cet avis a été appuyé par la délégation de la France, qui a suggéré l'utilisation de "et/ou" et a indiqué qu'elle préfère le premier des critères proposés. Le président a fait observer qu'il faudra préciser si une Partie contractante peut choisir l'option qu'elle entend appliquer ou si elle sera obligée d'appliquer les deux.

151. En ce qui concerne le second critère, à savoir qu'il doit être évident pour une personne du métier que l'"élément équivalent" permet d'obtenir essentiellement le même résultat, la délégation de la Chine s'est demandée si cela signifie que la fonction de l'"élément revendiqué" doit être non évidente. Le représentant de la DVGR a exprimé l'avis que l'"élément équivalent" ne doit pas nécessairement impliquer d'activité inventive. Le représentant de l'AIPLA, appuyé par les représentants de la BIO, de l'IIPS et de l'IPO, a dit estimer que l'équivalence ne devrait pas être fondée sur le critère de non-évidence.

152. La délégation du Royaume-Uni, soutenue par les représentants du CIPA et de l'EPI, s'est dite opposée à l'idée que l'équivalence soit déterminée au moment d'une atteinte présumée au brevet car ce qui est considéré comme un élément équivalent peut changer avec le temps en fonction de l'évolution des techniques. En revanche, les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique ainsi que les représentants de la DVGR et du MPI ont soutenu l'idée selon laquelle c'est le moment de l'atteinte présumée au brevet qui est le moment adéquat pour déterminer l'équivalence. À l'appui de cette opinion, la délégation de l'Allemagne a évoqué le cas où un transistor pourrait être considéré comme équivalent à un tube amplificateur dont il aurait été fait état dans une revendication rédigée avant l'invention du transistor. La délégation de la France a fait observer que la disposition n'indique pas clairement s'il faudrait que l'équivalence soit déterminée au moment où le titulaire du brevet formule l'allégation d'atteinte au brevet ou au moment où la décision relative à l'atteinte au brevet est rendue.

153. Le représentant de la DVGR s'est déclaré favorable au principe de l'équivalence mais a proposé que, étant donné l'importance de ce principe, les dispositions soient incorporées dans le traité plutôt que dans le règlement d'exécution.

154. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 5) de la façon suivante : l'ajout de cette disposition a été largement appuyé, bien qu'un petit nombre de délégations se soient interrogées sur la nécessité de la faire figurer dans le SPLT. Plusieurs questions ont été soulevées, notamment l'opportunité de présenter les deux éléments de la proposition sous la forme d'une alternative, l'applicabilité des options dans chaque État contractant et l'emplacement de la disposition. S'agissant du moment auquel l'équivalence doit être déterminée, un grand nombre de délégations ont appuyé l'idée du moment de l'atteinte au brevet tandis que d'autres ont plaidé en faveur de la date de dépôt.

*Alinéa 6)*

155. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite favorable à cet alinéa car les déclarations auxquelles il est fait référence figurent dans les registres publics, dont les tribunaux devraient tenir dûment compte. Il a été défendu également par les délégations de la Chine, du Soudan et de la Suède ainsi que les représentants de l'ABA, de l'AIPLA, de la BIO et de l'IIPS. En revanche, la délégation de l'Allemagne s'est dite opposée à l'incorporation de cette disposition parce que la doctrine de l'"irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande" ("file wrapper estoppel") pourrait s'avérer injuste envers le titulaire de brevet : en effet, un déposant qui ferait une déclaration pendant le traitement de la demande en l'absence de toute atteinte présumée aux droits de brevet pourrait ne pas être en mesure de prévoir les conséquences de cette déclaration dans le cadre d'une telle atteinte présumée. La délégation a relevé que l'incorporation d'une disposition analogue dans la Convention sur le brevet européen a été rejetée par une conférence diplomatique en novembre 2000. Les délégations de l'Autriche et du Royaume-Uni ainsi que les représentants de l'EPI, de l'OEB et du MPI se sont également déclarés opposés à l'ajout de l'alinéa 6).

156. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, si elle peut accepter le principe, elle estime que l'alinéa 6), comme l'alinéa 5), ne devrait pas être incorporé dans le projet de SPLT car celui-ci ne traite pas de l'atteinte aux droits. Le Bureau international a rappelé qu'à la précédente session du Comité permanent, la majorité des délégations avait convenu que cette disposition devrait, à titre exceptionnel, s'appliquer à l'atteinte aux droits. Le président, appuyé par le représentant de la FICPI, a également insisté sur l'importance d'une interprétation homogène des revendications pendant le traitement de la demande et lors d'une action en atteinte aux droits.

157. Le représentant de la FICPI, appuyé par la délégation de la Chine et les représentants de l'ABA et de la BIO, a exprimé l'avis qu'il ne faudrait tenir dûment compte de la déclaration en question que dans le cadre juridictionnel dans lequel elle est faite. En outre, le représentant de l'ABA a proposé que toute déclaration faite à l'égard d'une demande s'applique aux autres brevets de la même famille – par exemple un brevet divisionnaire – dans ce cadre juridictionnel. Le représentant de l'IIPS a proposé que, outre les "déclarations" du déposant, les "actions" de ce dernier soient également prises en considération.

158. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 6) comme suit : les délégations qui ont une disposition analogue dans leur législation nationale se sont déclarées favorables à son ajout alors que celles qui n'ont pas ce type de disposition ont dit y être opposées. La question de savoir si cette disposition serait ou non une bonne chose a été peu débattue. La proposition tendant à ce qu'il ne soit tenu compte d'une déclaration que dans le cadre juridictionnel dans lequel elle a été formulée a été appuyée. En outre, il a été proposé que la déclaration s'applique aux autres brevets de la même famille, par exemple aux demandes divisionnaires et de continuation-in-part.

*Projet d'article 12 : Conditions de brevetabilité*

*Projet de règle 13 : Exceptions selon l'article 12.5)*

*Projet d'article 12.1), 4) et 5) et projet de règle 13*

159. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et appuyée par les délégations de l'Égypte, de l'Irlande, du Maroc, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée et de la République dominicaine, ainsi que par la

représentante de l'OEB, s'est déclarée vivement favorable à la suppression des crochets figurant à l'article 12.1), afin que le critère "de tous les domaines de la technique" fasse partie intégrante de cet article, étant donné qu'une invention doit revêtir un "caractère technique" et que la protection par brevet ne doit pas s'étendre à tous les objets, tels que les méthodes commerciales, si ce caractère technique n'est pas établi. La délégation s'est félicitée du rétablissement du critère de la possibilité d'application industrielle dans le corps principal du SPLT, ce qui revêt une importance fondamentale pour la position européenne à l'égard de conditions de brevetabilité, compte tenu en particulier de la politique européenne dans le domaine des inventions biotechnologiques. Elle a souligné que cette démarche est pleinement conforme à l'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a renouvelé sa proposition concernant la possibilité d'incorporer la teneur des articles 27.2) et 27.3) de l'Accord sur les ADPIC dans le traité lui-même. En ce qui concerne l'expression "de tous les domaines de la technique", les délégations du Brésil, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon et du Mexique ainsi que les représentants de l'AIPPI et de la DVGR ont fait la même suggestion à propos de la suppression des crochets et du maintien des mots "de tous les domaines de la technique". La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le projet d'article 12.1) devrait prévoir une norme minimale pour les conditions de brevetabilité.

160. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, comme elle l'a indiqué lors des sessions précédentes du SCP, elle est résolument favorable à une large protection par le brevet de toute invention nouvelle et utile, ainsi qu'au maintien de l'expression "réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit" figurant actuellement à l'article 12.1). Elle a donc proposé de supprimer le membre de phrase "de tous les domaines de la technique". La délégation le considère comme ayant le même sens que dans l'article 27.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), c'est-à-dire comme prenant en compte globalement tous les domaines de l'innovation, et estime qu'il ne pourrait ni ne devrait être limité aux inventions de caractère "technique". Dans la mesure où d'autres délégations peuvent avoir un avis différent sur ce membre de phrase, le SPLT n'est pas le cadre adéquat pour tenter de résoudre ou d'examiner ces divergences de point de vue, puisqu'il a pour objet de définir clairement des pratiques recommandées en matière de brevetabilité. La délégation a considéré que, si le SCP n'est pas en mesure de s'entendre sur l'objectif d'harmonisation et les pratiques recommandées, l'objet même des délibérations peut être remis en question.

161. Le représentant de l'ABA s'est dit opposé à l'incorporation, à l'alinéa 1)a), d'une condition exigeant que l'invention ait un caractère "technique" et a fait observer que, aux États-Unis d'Amérique, les méthodes commerciales et les inventions biotechnologiques sont brevetables depuis longtemps, et avec succès. Il a souligné que, comme toutes les inventions, une méthode commerciale ne peut être brevetable que si elle satisfait aux critères de nouveauté et d'activité inventive. Le représentant de l'AIPLA a appuyé les interventions des délégations des États-Unis d'Amérique et du représentant de l'ABA. Il s'est dit favorable, en particulier, à ce que des brevets soient délivrés dans tous les domaines d'activité, y compris la biotechnologie, les méthodes commerciales et les programmes d'ordinateur. Le représentant de l'IIPS, souscrivant à l'avis exprimé par la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré qu'il ne devrait y avoir aucune exigence relative à un contenu technique et que le but devrait être d'élargir la notion d'invention de façon à prendre en compte toutes les branches d'activité utiles, y compris les inventions relevant de "domaines d'activité d'avant-garde". Le représentant de la FICPI a déclaré que son organisation ne se prononce pas sur l'exigence du caractère technique mais estime qu'il devrait y avoir aussi peu d'exceptions que possible. Le représentant du MPI a proposé de modifier, à l'alinéa 1)a), l'expression "réalisés et utilisés", qui devrait plutôt être "réalisés ou utilisés".

162. La délégation du Pérou a déclaré considérer que la liste de l'alinéa 1)b) a été incorporée à titre d'exemple si bien que les Parties contractantes seraient libres d'exclure de la protection d'autres objets. La délégation de la République dominicaine a exprimé un point de vue similaire et a insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre les objets qui ne sont pas brevetables de par leur nature même et les inventions qui ne peuvent pas être brevetées pour des raisons de politique générale. La délégation de l'Irlande a suggéré que l'expression "en particulier" soit ajoutée pour prendre en compte des objets analogues à ceux des domaines énumérés à l'alinéa 1)b), et que les mots "nonobstant le sous-alinéa a)" soient supprimés. La délégation de la République de Corée a exprimé l'avis qu'une étude des exceptions prévues par les législations nationales en vigueur pourrait contribuer utilement à l'élaboration de propositions révisées.

163. En ce qui concerne l'alinéa 5), la délégation du Brésil, soutenue par les délégations de l'Égypte et du Pérou, a proposé d'incorporer par renvoi les exceptions à la brevetabilité autorisées en vertu de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation du Mexique, en revanche, a déclaré ne pas être favorable à cette incorporation par renvoi car cela causerait des difficultés si ces dispositions de l'accord étaient modifiées. Les délégations de la Chine et de l'Indonésie ont déclaré que les exceptions prévues à l'alinéa 5) devraient être fondées sur l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne ces exceptions, la délégation de l'Irlande a fait observer que les États membres de l'Union européenne sont liés par la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite opposée aux exceptions facultatives proposées par le Bureau international pour l'alinéa 5) qui se traduisent par l'incorporation globale dans le SPLT des exceptions prévues à l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC car cet accord et le SPLT sont de nature différente. L'Accord sur les ADPIC est le fruit d'une négociation complexe qui a fait intervenir de nombreuses autres questions et concessions en matière de commerce mondial, et pas seulement dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris de nombreuses questions dépassant le cadre des brevets dont débat le comité permanent. Pour citer l'exemple précis d'une exception qui n'entre pas dans le cadre du SPLT, on peut mentionner l'exclusion des végétaux et des animaux qui est actuellement autorisée en vertu de l'article 27.3) b) de l'Accord sur les ADPIC, alors qu'il s'agit d'exemples d'objets importants dans les domaines de l'innovation en plein développement, notamment la biotechnologie.

165. Le représentant de l'AIPPI fait valoir que, s'il convient de fonder les exceptions sur l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC, il n'est pas nécessaire d'incorporer toutes les exceptions prévues par ces dispositions. À son avis, si les exceptions figurent dans le règlement d'exécution, la modification de la règle concernée ne devrait se faire qu'à l'unanimité. Le représentant de l'ABA a déclaré qu'il ne faudrait pas, dans le projet de traité, incorporer toutes les exceptions autorisées en vertu de l'Accord sur les ADPIC ni tenter de réinterpréter cet accord. Le représentant du MPI a exprimé son opinion personnelle, à savoir que les exceptions à la brevetabilité dans le domaine de la biotechnologie ne sont pas dans l'intérêt de l'industrie européenne et que les Parties contractantes devraient adopter une perspective plus large que celle de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la DVGR a évoqué la nécessité d'examiner à nouveau les dispositions de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC, étant donné leur ambiguïté.

166. Le représentant de la BIO, appuyé par celui de l'AIPLA, a dit estimer également qu'il ne faut pas incorporer dans le projet d'article 12 toutes les exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC. Il faudrait autoriser notamment le brevetabilité des inventions biotechnologiques, y compris des plantes et animaux transgéniques. Insistant sur la nécessité de se tourner vers l'avenir et d'adopter une perspective globale, ce représentant a déclaré que le traité devrait prévoir la brevetabilité d'une gamme d'objets aussi large que possible.

167. Les délégations de Cuba et du Mexique se sont exprimées en faveur de l'ajout de l'alinéa 4). La délégation des États-Unis d'Amérique s'est, elle aussi, félicitée de la réintroduction, dans le projet de traité, de l'exigence relative à la possibilité d'application industrielle/d'utilité car l'utilité est une condition importante pour les États-Unis d'Amérique. La délégation pense toutefois qu'il peut arriver que les normes d'applicabilité industrielle de certains systèmes exigent qu'une invention revendiquée ait un caractère ou un effet technique. Elle s'est également dite préoccupée par le fait que l'on pourrait invoquer une telle disposition pour refuser de délivrer un brevet pour des inventions considérées comme ayant un caractère privé. Elle ne voit pas de raison de limiter ainsi la brevetabilité. Les critères à appliquer devraient être l'utilité, la nouveauté et l'activité inventive. En outre, la délégation s'est inquiétée de ce qu'une norme relative à la "possibilité d'application industrielle" risque de freiner le développement de l'innovation dans des domaines nouveaux, tels que les logiciels et la biotechnologie ou d'autres secteurs émergents que l'on ne peut prévoir actuellement et qui ne correspondront peut-être pas à l'acception actuelle du terme "industriel".

168. En ce qui concerne les variantes placées entre crochets à l'alinéa 4), les délégations du Brésil et du Maroc ainsi que le représentant de l'AIPPI se sont déclarés favorables à la deuxième variante, à savoir "son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie". La délégation de la Fédération de Russie a dit préférer la première variante sans le mot "commerciale". Le représentant de l'ABA a exprimé une préférence pour la troisième variante, ou pour la première également sans le mot "commerciale". La délégation des États-Unis d'Amérique et les représentants de l'AIPLA et de la FICPI se sont déclarés en faveur de la troisième variante.

169. La représentante de l'OEB a exprimé l'avis que la condition relative à la possibilité d'application industrielle n'aurait pas beaucoup d'effet dans la pratique. Le représentant du MPI a déclaré que cette condition ne fait pas obstacle à la délivrance de brevets pour protéger les méthodes commerciales. Le représentant de la DVGR a attiré l'attention du comité permanent sur le fait que l'article 1.3) de la Convention de Paris stipule que la propriété industrielle "s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également...". Le représentant de la BIO a fait observer qu'il n'est pas toujours possible de déterminer la possibilité d'application industrielle au moment où une invention révolutionnaire voit le jour, pour preuve l'invention de l'expression de fragments d'ADN, et que la norme actuellement appliquée aux États-Unis d'Amérique conviendrait tout à fait pour le traité.

170. La représentante de l'OEB a fait valoir que, lorsque l'on décide des conditions de brevetabilité, il faut tenir compte de ce qui est politiquement possible. Elle a déclaré que le traité ne devrait pas obliger une Partie contractante à adopter des critères de brevetabilité plus stricts que ceux qu'elle appliquait jusqu'alors. Elle a donc suggéré que, s'agissant de l'objet brevetable et des exceptions, le SPLT reflète le consensus international actuel – qui est celui sur lequel est fondé l'Accord sur les ADPIC – et qu'elle contienne une disposition autorisant expressément les Parties contractantes à protéger une gamme d'objets plus large. En ce qui concerne la condition relative au "caractère technique", la représentante de l'OEB a suggéré

que ce concept soit limité aux dispositions dans lesquelles il est réellement nécessaire et que les Parties contractantes aient le droit de ne pas exiger qu'une invention ait un "caractère technique". Ces propositions ont reçu le soutien préliminaire de la délégation de la Suède.

171. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ne pouvoir ni souscrire à l'incorporation dans le SPLT d'une exigence relative au "caractère technique", ni à l'introduction des critères de protection vraiment minimaux prévus par l'Accord sur les ADPIC, ni à une norme fondée sur les notions d'"industrie" ou de "caractère industriel" s'agissant de la possibilité d'application industrielle/d'utilité. Elle a fait valoir que l'incorporation d'une exigence relative au caractère "technique" ou "industriel" de l'invention entraînerait un recul des normes de protection des inventions à travers le monde, ce qui diminuerait globalement le niveau de protection offert aux inventeurs et aux inventions. Selon la délégation, si le résultat final des discussions est fondé en partie sur l'un quelconque de ces éléments, il ne sera pas acceptable pour les États-Unis d'Amérique et elle pourrait par conséquent devoir remettre en question sa participation aux délibérations. La délégation a indiqué qu'elle est venue participer aux négociations de bonne foi, sachant que de nombreuses dispositions du projet de SPLT imposeraient des modifications fondamentales au système des brevets des États-Unis d'Amérique. Elle a toutefois indiqué que la poursuite de sa participation est conditionnée à une bonne foi analogue de la part de tous les membres du comité.

172. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui a soulevé la possibilité de remettre en question l'exercice d'harmonisation des brevets au sein du SCP, la délégation du Brésil a fait observer qu'elle soumettra à ses propres autorités une proposition identique pour examen lors des prochaines délibérations relatives au comité permanent.

173. Le président a résumé les débats consacrés au projet d'article 12.1) de la façon suivante: un grand nombre de délégations ont demandé avec insistance le maintien des mots "de tous les domaines de la technique" et ont fait référence à l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne l'alinéa 5). Une délégation et un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales se sont déclarés convaincus que les mots "de tous les domaines de la technique" ne doivent pas figurer dans la disposition et que ce traité ne devrait pas être tributaire du libellé de l'Accord sur les ADPIC. Les délégations ont également exprimé des points de vue différents sur les trois variantes placées entre crochets à l'alinéa 4). Le président a conclu que, étant donné l'importance des questions en jeu, il faudra incorporer dans la prochaine version du projet de traité deux dispositions au choix.

#### *Projet d'article 12.2)*

174. Pour répondre à une suggestion de la délégation de la Suède tendant à ce que les dispositions pertinentes soient incorporées dans le traité et non dans le règlement d'exécution comme cela a été proposé, le président a indiqué que la question concernant la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d'exécution devra être tranchée à un stade ultérieur.

#### *Projet d'article 12.3)*

175. Le représentant de l'EPI a proposé la suppression de l'expression "dans son ensemble" et le remplacement du mot "elle" (avant "n'aurait pas été évidente") par "la totalité de l'invention revendiquée".

176. Le président a résumé les débats consacrés au projet d'article 12.3) en indiquant que cette disposition a recueilli l'assentiment général et que le Bureau international réexaminera le projet.

*Projet de règle 14 : Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2)*

*Alinéa 1)*

177. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation de la Suisse et les représentants de l'AIPLA, de la BIO, du CIPA et de l'EPI, a proposé que – afin qu'il soit tenu compte des cas où l'état de la technique ne permettrait à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention qu'après sa date de publication – la date à laquelle devrait être évalué, en vertu de l'alinéa 1)ii), l'enseignement qui peut être retiré des principaux éléments de l'état de la technique soit la "date de la revendication". La délégation de la France, pour sa part, s'est dite favorable à l'utilisation, à cette fin, de la date à laquelle l'état de la technique a été mis à la disposition du public, comme cela est proposé dans le document SCP/7/4.

178. Pour répondre à une proposition du représentant de la BIO tendant à ce que le libellé soit clarifié par l'ajout de "uniquement" avant les mots "à compter de la date", le président a signalé que cette modification pourrait avoir un effet restrictif non souhaité.

179. La délégation du Japon a déclaré que les mots "de réaliser et d'utiliser" figurant à l'alinéa 1)ii) risquent de ne pas correspondre suffisamment au cas d'un produit et au cas d'un procédé, respectivement. Le représentant de la BIO a suggéré que l'on définisse l'expression "mis à la disposition du public". Le président a relevé que ces deux expressions sont utilisées dans divers contextes, tant dans le traité que dans le règlement d'exécution, et a suggéré que le Bureau international veille à ce qu'elles soient utilisées de façon homogène.

180. La délégation du Chili a indiqué que, selon la législation de son pays, le brevet est considéré comme mis à la disposition du public à la date de publication de l'abrégé.

181. Pour répondre à une observation de la délégation de l'Irlande qui pense que cette disposition devrait tenir compte des cas de présentation dans le cadre d'expositions internationales et de la divulgation non autorisée de l'invention, le président a indiqué qu'il est prévu que ces situations soient couvertes par les projets d'articles 8 et 9. Le représentant de la DVGR a exprimé l'avis que le projet de règle 14 devrait porter sur l'utilisation publique antérieure aussi bien que sur l'état de la technique.

182. Le représentant du CIPA a fait observer que les dispositions devraient prendre en compte plus clairement le cas où l'absence de nouveauté ne concerne qu'une partie de la revendication.

183. Le représentant de l'AIPLA s'est demandé si un élément principal de l'état de la technique qui ne constitue pas à lui seul une divulgation suffisante mais permet de réaliser l'invention dans le contexte des connaissances générales d'une personne du métier à la date de la revendication devrait détruire la nouveauté. Le président a dit estimer qu'en pareil cas l'état de la technique devrait être examiné selon une perspective de non-évidence plutôt que de nouveauté. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, à son avis, le libellé de l'alinéa 1)ii) est satisfaisant sous la forme proposée.

184. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 1) en indiquant que des opinions divergentes se sont exprimées à propos de la date à laquelle il conviendrait d'évaluer l'enseignement qui peut être tiré de l'état de la technique. Il a donc suggéré que les deux variantes soient incorporées pour être examinées plus avant. Le Bureau international devrait également revoir le texte à la lumière des modifications de caractère rédactionnel qui ont été proposées.

*Alinéa 2)*

185. Le président a fait observer que les éléments de l'alinéa 1) concernant la date à laquelle il conviendrait d'évaluer l'enseignement qui peut être tiré de l'état de la technique s'appliquent également aux sous-alinéas 2)a) et b). La délégation de la Fédération de Russie a fait remarquer pour sa part que si l'état de la technique est évalué à la date à laquelle il a été mis à la disposition du public, cela pourrait entraîner des complications dans les cas où, par exemple, un livre serait réédité – ce qui donnerait deux dates de mise à la disposition du public pour le même élément principal de l'état de la technique et une évolution de la somme de connaissances générales d'une personne du métier.

186. Le représentant de l'EPI a fait observer que, étant donné l'utilisation de l'expression "explicitement ou implicitement divulgué" à l'alinéa 2)a), l'alinéa 2)b) est superflu. La délégation de l'Allemagne et le Bureau international ont souscrit à cette observation mais la délégation de la Chine a dit y être opposée.

187. À la suite d'une déclaration du représentant de l'EPI selon laquelle l'alinéa 2)c) n'est pas pertinent et à une question de la délégation de l'Allemagne qui s'interrogeait sur l'intention visée, le président a expliqué qu'un élément de l'état de la technique qui n'est pas incorporé par renvoi explicite dans l'élément principal ne pourrait pas être considéré comme faisant partie de cet élément principal. Pour répondre à une question de la délégation de la Chine qui souhaitait savoir si, dans le cas d'un document publié sur l'Internet, un hyperlien renvoyant à un autre document pourrait être considéré comme un renvoi explicite, le Bureau international a rappelé que le comité permanent a décidé, à la suite d'une étude, que toutes les questions ayant trait à l'Internet seront examinées à un stade ultérieur, après que les principes généraux relatifs à l'état de la technique aient été établis.

188. Pour répondre à une question de la délégation de l'Irlande, le président a souligné qu'un document renvoyant explicitement à un élément principal de l'état de la technique (c'est-à-dire un "renvoi inverse") ne devrait pas être considéré comme faisant partie de cet élément principal.

189. Le président a résumé les débats consacrés à l'alinéa 2) en indiquant qu'il a été convenu que la question de la date à prendre en considération pour la détermination du contenu divulgué dans l'élément de l'état de la technique visé au sous-alinéa a) devrait faire l'objet d'un complément d'examen et que le sous-alinéa b) devrait être supprimé. En ce qui concerne le sous-alinéa c), la question des renvois, et notamment des possibilités d'application aux hyperliens sur l'Internet, doit être examinée de manière plus approfondie.

*Alinéa 3)*

190. Le président a indiqué qu'il conviendrait de remanier l'alinéa 3) de façon à l'aligner sur le projet révisé d'article 8.2). Le représentant de l'EPI a exprimé l'avis que cet alinéa ne sera pas nécessaire si l'enseignement qui peut être tiré du principal élément de l'état de la

technique est évalué à la date de la revendication, comme cela a été suggéré à propos de l'alinéa 1).

*Projet de directives visées à la règle 14*

191. La délégation du Canada, dont l'avis a été partagé par le président et la délégation du Royaume-Uni, a déclaré que la deuxième phrase de la directive G3.03 ne traite pas comme il conviendrait du cas où une même revendication a deux dates de revendication, tel que prévu dans le projet d'article 1)viii). La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par celle du Royaume-Uni et le représentant de l'EPI, a proposé d'assouplir la directive G3.02 en remplaçant les mots "clairement indiqué" par "indiqué de façon suffisamment précise".

192. La délégation du Royaume-Uni a relevé que, contrairement aux points i) et ii) de la directive G3.01, le point iii) mentionne l'"analyse" et non la "détermination". Elle s'est également dite préoccupée par l'effet possible de la référence à une "divulgation générique" dans la directive G3.02. Elle a fait observer qu'une divulgation générique pourrait ne couvrir que deux cas de figure et qu'il n'est pas souhaitable que cette divulgation soit complétée par une liste de tous les cas de figure qu'elle englobe, et ce uniquement aux fins – éventuellement et à un stade ultérieur – de l'état de la technique. La délégation de l'Australie et le président, appuyés par la délégation de la Nouvelle-Zélande, ont dit estimer qu'une divulgation générale pourrait être constitutive d'antériorité par rapport à une divulgation précise aux fins de la détermination de la nouveauté, à moins que la divulgation précise ne comporte des caractéristiques spéciales dont on n'avait pas eu connaissance jusqu'alors, comme dans le cas d'une "invention de sélection".

193. Pour répondre à une question de la délégation de la Fédération de Russie qui se demandait si les directives pour la pratique auraient force obligatoire pour les Parties contractantes, le Bureau international a indiqué que les articles du traité pourraient énoncer des principes, que le règlement d'exécution pourrait permettre une application plus précise de ces principes dans un contexte législatif et que les directives pour la pratique pourraient définir, en vue d'une "harmonisation poussée", la pratique de l'office qui applique lesdits principes. Il faudra toutefois examiner plus avant ces questions dans le cadre du projet de clauses finales qui n'est pas encore incorporé dans le projet de traité. Le représentant de la DVGR a exprimé l'avis que les caractéristiques juridiques du traité, du règlement d'exécution et des directives pour la pratique devraient s'aligner sur celles des dispositions correspondantes de la Convention sur le brevet européen.

194. Le président a résumé les débats de la façon suivante : il conviendrait d'examiner plus avant, à une date ultérieure, la nature juridique des directives pour la pratique. La directive G3.02 devrait être revue en fonction de la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique et de la question des brevets de sélection. La directive G3.03 devrait être réexaminée à la lumière des questions soulevées, s'agissant en particulier de la date de la revendication.

*Projet de règle 15 : Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3)*

195. Pour répondre au représentant de la FICPI qui se demandait comment le mot "remplaçant" peut s'appliquer à un document de l'état de la technique, le président a expliqué que l'expression "élément de l'état de la technique" devrait être considérée comme faisant référence non pas à un élément matériel particulier, comme par exemple un livre ou un document, mais à l'enseignement contenu dans cet élément. Le représentant de l'ABA s'est

demandé si les connaissances juridiques sont prises en compte. La représentante de l'OEB a réservé la position de son office sur cette disposition. La délégation de la Belgique a signalé que, dans la version française, les mots "ont incité" figurant à l'alinéa 4) ne correspondent pas au libellé anglais.

196. Le président a résumé l'examen du projet de règle 15 en précisant que le contenu de cette disposition a été généralement accepté; toutefois, la représentante d'une organisation intergouvernementale a exprimé une réserve.

*Projet de directives visées à la règle 15*

197. La délégation du Royaume-Uni a fait valoir que, au point ii) de la directive G4.01, la détermination devrait se faire à l'égard de l'étendue de la divulgation et non de la portée des éléments de l'état de la technique. La délégation de la Fédération de Russie s'est dite opposée à l'incorporation du point iii) de la directive G4.01. En revanche, les délégations de l'Allemagne et de l'Irlande se sont déclarées favorables à l'incorporation de ce point car il faut déterminer une personne du métier dans chaque cas même si ce processus peut ne pas être clairement annoncé pendant la procédure d'examen. S'agissant du point v) de la directive G4.01, il s'est dégagé de la discussion que le Bureau international devrait préciser le sens des mots "l'invention revendiquée considérée dans son ensemble". La représentante de l'OEB a réservé la position de son office car, à son avis, on ne sait pas très bien si les directives permettent d'appliquer ce qu'il est convenu d'appeler "la méthode de la résolution des problèmes".

198. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit souscrire au principe général de ces directives. Elle a toutefois déclaré que le mot "any" (dans la version anglaise) figurant à l'avant-dernière ligne de la directive G4.03 devrait être supprimé car il faudrait plus qu'un mince élément de preuve dans ce contexte pour obtenir l'effet escompté. Le représentant de l'EPI a dit que l'expression "peut arriver" figurant à la septième ligne de la directive G4.03 devrait être remplacée par le mot "arriverait". La délégation de l'Irlande a suggéré que l'explication relative à une combinaison inventive d'éléments connus ne soit pas placée dans la note R15.04 mais dans les directives pour la pratique.

199. Le président a résumé les débats consacrés au projet de directives visées à la règle 15 en déclarant que les principes énoncés dans ces directives ont été largement acceptés bien qu'il faille préciser un certain nombre de questions d'ordre rédactionnel.

*Projet d'article 13 : Motifs de refus d'une invention revendiquée*

200. La délégation du Brésil a proposé l'incorporation d'un nouvel alinéa 2) qui correspondrait à la proposition qu'elle a formulée au sujet du projet d'article 2 et se lirait ainsi : "Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur dans les domaines de la santé publique, de l'alimentation, de l'éthique de la recherche scientifique, de l'environnement, de l'accès aux ressources génétiques, de la protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technologique". Elle a par conséquent suggéré que le renvoi à l'alinéa 1) dans l'actuel alinéa 2) soit remplacé par un renvoi aux alinéas 1) et 2). Cette proposition a été soutenue par les délégations du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, du Kenya, du Maroc et du Pérou. La délégation de l'Égypte, appuyée par certaines

de ces délégations, a suggéré que la proposition de la délégation du Brésil soit incorporée entre crochets. Le président a rappelé qu'il faut définir le contenu des autres dispositions du projet de SPLT avant de procéder à un examen approfondi du projet d'article 13.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par les délégations de l'Allemagne et du Japon, s'est dite opposée à la proposition de la délégation du Brésil. Elle a affirmé sa vive opposition pour nombre de raisons déjà donné au sujet des propositions semblables concernant l'article 2). Les représentants de l'ABA et de la BIO ont fait de même, au motif que cette proposition ne traite pas de sujets relatifs à la délivrance de brevets et que, de plus, il est compliqué et coûteux pour les déposants de s'occuper de questions qui n'ont pas de rapport avec les conditions de brevetabilité.

202. La délégation de la Belgique a signalé une différence entre les versions anglaise et française du premier alinéa.

203. Le président a résumé les débats de la façon suivante : l'examen de cette disposition est la suite logique de celui du projet d'article 2. Étant donné les points de vue divergents qui se sont exprimés, le Bureau international poussera plus en avant la réflexion sur ces questions.

*Projet d'article 14 : Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet*

204. À la suite de la suggestion formulée par la délégation de la Chine – soutenue par le représentant de la FICPI – selon laquelle le non-respect de la condition énoncée dans le projet d'article 11.3)a) devrait être un motif d'annulation d'un brevet, le président a expliqué que ce projet d'article est encore à l'examen au sein du comité permanent sur la base du document SCP/7/6. La représentante de l'OEB a fait observer qu'il faudrait veiller à ce que le libellé final ne fasse pas état du non-respect de conditions de forme comme étant un motif d'annulation.

205. La délégation du Brésil a déclaré que la proposition qu'elle a formulée en ce qui concerne le projet d'article 13 devrait également s'appliquer au projet d'article 14. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite opposée à cette proposition.

*Projet d'article 15 : Révision*

206. À propos de l'expression "quasi judiciaire", la représentante de l'OEB a demandé qu'elle soit maintenue, expliquant qu'elle figure dans l'Accord sur les ADPIC. Son utilisation est nécessaire pour éviter toute controverse s'agissant de savoir si les révisions émanant des Chambres de recours de l'OEB relèvent de cette disposition.

*Projet d'article 16 : Preuves*

207. Un cours débat sur cette disposition a mis en évidence la nécessité d'un certain remaniement rédactionnel. La délégation du Japon a déclaré que l'alinéa 1)b) ne devrait pas lier les tribunaux. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que l'expression "invoque la conséquence juridique" n'est pas claire et que l'alinéa 2) tel qu'il est rédigé aurait, en droit de la preuve, des conséquences qui dépasseraient les questions de brevet. La délégation du Japon s'est demandé si le terme "partie" inclut les examinateurs ou les organes de recours. La délégation du Chili a dit souscrire aux observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de l'alinéa 2) et a suggéré la suppression de cette disposition.

*Projet d'article 17 : Lien avec le PLT*

208. La délégation du Brésil, soutenue par les délégations de l'Argentine et de l'Égypte, a proposé que tout le projet d'article 17 soit placé entre crochets. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'il ne serait peut-être pas nécessaire qu'il existe un lien complet entre le SPLT et le PLT car seules certaines parties du PLT présentent un intérêt dans le cadre du SPLT. Après quelques délibérations sur les deux variantes figurant entre crochets et quelques explications du Bureau international, il a été décidé que cette disposition sera réexaminée dans le contexte des dispositions administratives et clauses finales.

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES DIVULGATIONS D'INVENTIONS MULTIPLES ET LES DEMANDES COMPLEXES

209. La première session du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes ("le groupe de travail") a été convoquée, conformément à la demande formulée à la session précédente du comité permanent (voir le paragraphe 208 du document SCP/6/9), pendant la même semaine que la session actuelle du SCP. Tous les invités à la session du comité permanent ont également été invités à la session du groupe de travail. Les délibérations du groupe ont été informelles, sans ordre du jour ni rapport. Elles étaient basées sur le document SCP/WGM/1/1. Le groupe de travail devait également se pencher sur les dispositions contenues dans les documents présentés au comité permanent, notamment le SCP/7/3 et le SCP/7/4.

210. Le président a rendu compte au SCP du travail accompli par le groupe, en ces termes :

"Le premier jour, le groupe de travail a passé l'essentiel de son temps à examiner les questions d'absence d'unité. Plusieurs délégations ont fourni des détails sur la méthode adoptée dans leurs pays. La question de savoir pourquoi un office invoque l'unité de l'invention a fait l'objet de quelques discussions. Il a été admis dans l'ensemble qu'il s'agit essentiellement d'une question financière, mais qu'il y a également des enjeux secondaires tels que la nécessité de permettre une identification facile des divulgations pertinentes aux fins de la recherche et de garantir l'efficacité de l'examen dans les grands offices où les examinateurs sont spécialisés dans des domaines techniques très précis.

"Le lendemain, le groupe de travail a examiné les questions suivantes :

*"Lien entre les revendications*

"Lors de l'examen de cette question, l'essentiel du débat a porté sur la dépendance de revendications dépendantes multiples par rapport à d'autres revendications dépendantes multiples, ainsi que sur le fait qu'une revendication dépendante renvoie de façon cumulative à plusieurs autres revendications – ce qui, selon certaines délégations, imposerait une lourde charge aux examinateurs. La majorité des délégations n'ont toutefois pas semblé rencontrer les mêmes problèmes et ont fait état de la souplesse que permettent ces pratiques. Les débats ont également montré qu'il existe des différences fondamentales en ce qui concerne l'objectif de l'examen et plus précisément le degré de certitude auquel il faut parvenir.

*“Nombre de revendications*

“Plusieurs délégations ont expliqué la pratique de leur pays en matière de limitation des revendications, laquelle, dans bien des cas, repose sur des exigences de ‘clarté et concision’ et d’unité de l’invention. Elles ont également plaidé pour une procédure que les offices puissent gérer facilement. Des groupes d’utilisateurs se sont élevés contre la limitation du nombre de revendications mais se sont dits prêts à payer des taxes supplémentaires en fonction du nombre de revendications lorsque cela est justifié. Une délégation, faisant référence à la règle 6.1 a) du PCT qui stipule que le nombre de revendications doit être raisonnable compte tenu de la nature de l’invention dont la protection est demandée, s’est interrogée sur le sens du terme ‘raisonnable’. Plusieurs délégations ont dit souhaiter obtenir un complément d’information sur la pratique consistant à limiter, dans une demande, le nombre de revendications indépendantes à une revendication par catégorie.

*“Travaux futurs*

“Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des délibérations du groupe de travail, ont insisté sur leur utilité et ont recommandé que le groupe poursuive ses travaux tout en suggérant qu’il soit fait un usage plus efficace du forum électronique du SCP afin d’obtenir des résultats plus concrets pendant les sessions. Il a été convenu que le Bureau international enverra une circulaire aux membres et observateurs du SCP pour leur demander des renseignements sur les différentes pratiques en vigueur ainsi que des propositions concrètes sur l’opportunité et la manière de traiter les questions à l’examen. Le Bureau international informera les membres du forum électronique du SCP lorsque ces commentaires auront été reçus et publiés.”

## CONCLUSION DE LA RÉUNION

### Point 6 de l’ordre du jour : travaux futurs

211. Le comité permanent a invité le Bureau international à établir des propositions révisées tenant compte des délibérations de la présente session pour examen à la prochaine session.
212. Le Bureau international a informé le comité permanent que sa huitième session se tiendra en principe du 18 au 22 novembre 2002 à Genève.

### Point 7 de l’ordre du jour : résumé du président

213. Le projet de résumé présenté par le président (document SCP/7/7 Prov.) a été adopté avec quelques modifications, qui seront incorporées dans la version définitive (document SCP/7/7).

### Point 8 de l’ordre du jour : clôture de la session

214. Le président a déclaré la session close.

[L’annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Dietrich WELP, Head, Patent Law Section, Federal Ministry of Justice, Berlin  
<welp-di@bmj.bund.de>

Hans Georg BARTELS, Judge at the Local Court, Patent Law Section, Federal Ministry of Justice, Berlin  
<bartels-ha@bmj.bund.de>

Klaus MÜLLNER, Head of Patent Division, German Patent and Trademark Office, Munich

Heinz BARDEHLE, Patent Attorney, Munich  
<bardehle@bardehle.de>

Mara WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Manuel Augusto GONÇALVES, chef du Département des brevets, Institut angolais de la propriété industrielle, Luanda

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra), Consejera, Misión permanente

ARMÉNIE/ARMENIA

Andranik KHACHIKIAN, Deputy Head, Armenian Patent Office, Yerevan  
<armpat@cornet.am>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Woden ACT  
<dherald@ipaaustralia.gov.au>

Philip SPANN, Supervising Examiner of Patents, IP Australia, Woden, ACT  
<pspann@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Wilhelm UNGLER, Legal Officer, Austrian Patent Office, Vienna  
<wilhelm.ungler@patent.bmwa.gv.at>

BANGLADESH

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Simon LEGRAND, premier secrétaire, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Stéphanie MISSOTTEN (Mme), conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques,  
Office de la propriété industrielle, Bruxelles  
<stephanie.missotten@mineco.fgov.be>

BOLIVIE/BOLIVIA

Mayra MONTERO (Mlle), conseillère, Mission permanente, Genève  
<mission.bolivia@itu.ch>

BRÉSIL/BRAZIL

Gustavo DE SÁ DUARTE BARBOZA, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Brasília  
<gsdbarboza@mre.gov.br>

Luiz Otávio BEAKLINI, Director of Patents, National Institute of Industrial Property,  
Rio de Janeiro  
<lobeak@inpi.gov.br>

Leandro MOTTA, Assessor, Ministry of Development, Industry and Trade, Brasilia  
<leandroo@mdic.gov.br>

Francisco Pessanha CANNABRAVA, Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

David CAMPBELL, Section Head Patent Examination, Canadian Intellectual Property Office  
(CIPO), Quebec  
<campbell.david@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Vladimir GARCÍA HUIDOBRO, Asesor Legal del Departamento de Propiedad Industrial,  
Subsecretaría de Economía, Santiago  
<vguidobro@proind.gov.cl>

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office,  
Beijing  
<yinxintian@mail.sipo.gov.cn>

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<missioncolombia@ties.itu.int>

COSTA RICA

Alejandro SOLANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<Alejandro.solano@ties.itu.int>

CROATIE/CROATIA

Jasminka ADAMOVIĆ (Mrs.), Head, Legal Patent Department, State Intellectual Property Office, Zagreb  
<jasminka.adamovic@dziv.hr>

Jela BOLIĆ (Mrs.), Head, Patent Examination Procedure – Section A, State Intellectual Property Office, Zagreb  
<jela.bolic@patent.tel.hr >

Saša ZATEZALO, Legal Associate, Intellectual Property System Development Department, State Intellectual Property Office, Zagreb  
<sasa.zatezalo@dziv.hr>

CUBA

Eva María PÉREZ DÍAZ (Sra.), Jefa del Departamento de Invenciones, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial, La Habana  
<ocpi@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

Tim SCHYBERG, Chief Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup  
<tim@dkpto.dk>

Anne Rejnhold JOERGENSEN (Mrs.), Director, IPR Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup  
<arj@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Yaqout Al.Sayed Mohamed YAKOUT, General Director, Legal Department, Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Juan Carlos FERNANDEZ QUEZADA, Coordinador de Normativas de Comercio, Ministerio de Economía, San Salvador  
<jfernandez@minec.gob.sv>

ESPAGNE/SPAIN

David GARCÍA LÓPEZ, Técnico Superior Jurista, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid  
<david.garcia@oepm.es>

Carmen LENCE REIJA (Dña), Técnico Superior Jurista, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid  
<carmen.lence@oepm.es>

Carlos VELASCO NIETO, Jefe Area Patentes Quimicas, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid  
<carlos.velasco@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, Estonian Patent Office, Tallinn  
<toomas.lumi@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois E. BOLAND (Ms.), Senior Counsel, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.  
<lois.boland@uspto.gov>

Charles PEARSON, Director, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.  
<cpearson@uspto.gov>

Jon P. SANTAMAURO, Attorney Advisor, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.  
<jon.santamauro@uspto.gov>

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the WTO, Geneva  
<dkeating@ustr.gov>

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Hailu Geletu G/MARIAM, Technology Development Leader, Patent, Technology Transfer and Development Department, Ethiopian Science and Technology Commission, Addis Ababa  
<et.patent@telecom.net.et>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Liljana VARGA, Head, Legal Department, Industrial Property Protection Office, Ministry of  
Economy, Skopje  
<lilev@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Nikolay BOGDANOV, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and  
Trademarks, Moscow  
<nbogdanov.ag@rupto.ru>

Evgeny POLISCHUK, Consultant, Federal Institute of Industrial Property, Moscow  
<epoli@pol.ru>

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration,  
Helsinki  
<maarit.loytomaki@prh.fi>

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Mrs.), Coordinator, International and Legal Affairs, National  
Board of Patents and Registration, Helsinki  
<marjo.aalto-setala@prh.fi>

FRANCE

Pascal DUMAS DE RAULY, chef du Service juridique communautaire et international,  
Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
<pdumasderaully@inpi.fr>

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission, Département des brevets, Institut national  
de la propriété industrielle (INPI), Paris  
<lebesnerais.jf@inpi.fr>

Michèle WEIL-GUTHMANN, conseillère, Mission permanente, Genève

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<andres.wyld@ties.itu.int>

GUINÉE/ GUINEA

Cece KPOHOMOU, chef du Service national de la propriété industrielle, Ministère du commerce de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Conakry

HONGRIE/HUNGARY

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Technical Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest  
<posteiner@hpo.hu>

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest  
<hajdu@hpo.hu>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Ministry of Justice, Tangerang

Dewi KUSUMAASTUTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head of Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin  
<jacob\_rajana@entemp.ie>

JAPON/JAPAN

Yoshiaki AITA, Director, Examination Standard Office, Administration Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office, Tokyo

Ken MORITSUGU, Assistant Director, Examination Standard Office, Administrative Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office, Tokyo

Hiroki KITAMURA, Assistant Director, Industrial Property Legislation Office, General Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Abel-Malek AL-MADADHA, Head, Legal Division, Ministry of Industry and Trade, Amman

KENYA

Eunice Wairimu NJUGUNA (Mrs.), Senior State Counsel, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi  
<kipi@swiftkenya.com>

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office, Riga  
<gr@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius  
<spb@vpb.lt>

LUXEMBOURG

Christiane DISTEFANO (Mme), représentante permanente adjointe, Mission permanente, Genève  
<christiane.daleiden@ties.itu.int>

MADAGASCAR

Olgatte ABDOU (Mme), première secrétaire, Mission permanente, Genève  
<olgatte.abdou@ties.itu.int>

MALAISIE/MALAYSIA

Zulkarnain MUHAMMAD, Senior Patent Examiner, Intellectual Property Division, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur  
<zulkarnain@mipc.gov.my>

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), chef du Département de brevets, dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca  
<nbelcaid@hotmail.com>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente

MEXIQUE/MEXICO

Fabian SALAZAR GARCIA, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, Mexico  
<rsalazar@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS LOERA (Srta), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra  
<kornelas@sre.gob.mx>

NÉPAL/NEPAL

Bharat B. THAPA, Director General, Department of Industries, Ministry of Industry, Commerce and Supply, Kathmandu  
<bbthapa@doi.com.np>

NIGÉRIA/NIGERIA

Aliyu Mohammed ABUBAKAR, Counsellor, Trade Office, Permanent Mission, Geneva  
<abubakar.aliyu@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Eirik RØDSAND, Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo  
<eir@patentstyret.no>

Inger NÆSGAARD (Ms.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo  
<inn@patentstyret.no>

Jon FANGBERGET, Senior Examiner, Norwegian Patent Office, Oslo  
<jef@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Warren HASSETT, Analyst, Intellectual Property Group, Regulatory and Competition Policy Branch, Ministry of Economic Development, Wellington  
<warren.hassett@med.govt.nz>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Valentina ERMOLAEVA (Mrs.), Deputy Director, State Patent Office, Tashkent  
<info@patent.uz>

PAKISTAN

Mujeeb AHMED KHAN, Commercial Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Albert SNETHLAGE, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague  
<a.snethlage@minez.nl>

Wim VAN DER EIJK, Legal Advisor, Netherlands Industrial Property Office, The Hague  
<wimeij@bie.minez.nl>

PÉROU/PERU

Betty Magdalena BERENDSON (Sra), Ministro Consejera, Misión Permanente, Ginebra  
<betty.berendson@ties.itu.int>

POLOGNE/POLAND

Grazyna LACHOWICZ (Ms.), Principal Expert, Cabinet of the President, The Patent Office, Warsaw  
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), directeur de la Direction de brevets, Institut national de la propriété industrielle, Lisboa  
<imafonso@inpi.min-economia.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève  
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Sung Jin KOH, Senior Deputy Director, Examination Coordination Division, Korean Intellectual Property Office, Taejon  
<autoksj@kipo.go.kr>

Young-Woo YI, Senior Researcher, Korean Intellectual Property Research Center, Seoul  
<ywy@kipa.org>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Phommala NANTHAVONG, Senior Officer, Department of Intellectual Property Standardization and Metrology, Vientiane  
<phommala2002@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Aurelia CEBAN (Mrs.), Head of Methodology and Standards Division, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev  
<aceaur@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Federico CUELO, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Isabel PADILLA (Ms.), Connsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÉQUE/CZECH REPUBLIC

Jaroslav KOZÁK, Director of the Patent Department, Industrial Property Office, Praha  
<jkozak@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Mme), conseiller juridique, chef du Service juridique, Coopération internationale, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucharest  
<moraru.cornelia@osim.ro>

Ion VASÎLESCU, Director, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest  
<ion.vasilescu@osim.ro>

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest  
<office@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham JENKINS, Director, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport, Wales  
<graham.jenkins@patent.gov.uk>

Mike RICHARDSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport, Wales  
<mike.richardson@patent.gov.uk>

James PORTER, Legal Adviser, The Patent Office, Newport, Wales  
<james.porter@patent.gov.uk>

Richard FAWCETT, Intellectual Property Consultant, London  
<richard.f.fawcett@twobirds.com>

Joe BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<jnfbradley@hotmail.com>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Isabel CHNG (Miss), Principal Assistant Registrar, Intellectual Property Office, Singapore  
<isabel\_chng@ipos.gov.sg>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Barbara ILLKOVĀ (Mme), représentante permanente adjointe, conseillère, Mission permanente, Genève

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Mojca PEČAR (Mrs.), Head, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office,  
Ljubljana  
<m.pecar@uil-sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Ahmed ALFAKI ALI, Commercial Registrar General, Attorney General's Chambers,  
Ministry of Justice, Khartoum  
<crg@sudanmail.net>

SRI LANKA

Gamage Dushyantha Dilip Kumar PERERA, Assistant Director of Intellectual Property,  
National Intellectual Property Office, Colombo  
<nipos@sltnet.lk>

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head of Legal Affairs, Patents, Patent Registration Office,  
Stockholm  
<marie.eriksson@prv.se>

Anders BRINKMAN, Patent Examiner, Patent Registration Office, Stockholm  
<anders.brinkman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Institut fédéral de la  
propriété intellectuelle, Berne  
<lukas.buhler@ipi.ch>

Sonia BLIND (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Institut  
fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
<sonia.blind@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<suparkp@yahoo.com>

TOGO

Blavi Dansivi SAGBO (Mme), chef de la Division des affaires juridiques, Institut national de la propriété industrielle et de la technologie, Lomé  
<Sagbo.irene@caramail.com>

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Miss), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain  
<mazina.kadir@ipo.gov.tt>

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDÍ, responsable du Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, Tunis Belvédère  
<inorpi@ati.tn>

Sana CHEIKH (Mlle), élève fonctionnaire, Cité universitaire champel, Genève

VIET NAM

Vu Huy TAN, conseiller, Mission permanente, Genève  
<vhtan@yahoo.com>

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Ljiljana KOVAČEVIĆ (Mrs.), Director Assistant, Federal Intellectual Property Office, Belgrade  
<yupat@gov.yu>

ZIMBABWE

Martha Judith CHIKOWORE (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<judyangust@hotmail.com>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Geneva  
<jayashree.watal@wto.org>

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT  
ORGANIZATION (EAPO)

Alexandre GRIGORIEV, Vice-President, Moscow  
<agrig@eapo.org>

Victor TALYANSKIY, Director, Examination Division, Moscow  
<info@eapo.org>

Anatoli PAVLOVSKI, Patent Attorney, Moscow  
<pat@gorodissky.ru>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Sylvie STROBEL (Mrs.), Lawyer, Directorate International Legal Affairs, Munich  
<sstrobel@epo.org>

John ATKINS, Director, Rijswijk  
<atkinsj@epo.org>

Jonetta BARTHL-WAGNER (Mrs.), Director, Munich  
<jbarthlwagner@epo.org>

Brian DERBY, Lawyer, Munich  
<bderby@epo.org>

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Luc GAL, détaché au sien de l'Unité de la propriété industrielle, Direction générale marché intérieur, Bruxelles  
<Jean-Luc.Gal@cec.eu.int>

Roger KAMPF, conseiller, Genève  
<roger.kampf@ecec.eu.int>

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Bar Association (ABA): Q. Todd DICKINSON (Chair, Harmonization Committee, Washington D.C.) <dickinson@howrey.com>; Michael N. MELLER (Chair, Division 5, New York)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Charles Van HORN (Chairman, Harmonization Committee, Washington, D.C.) <charles.vanhorn@finnegan.com>

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR)/German Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR): Alfons SCHÄFERS (Attorney, Bonn) <alfons.schaefers@t-online.de> <alfons.schaefers@grur.de>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Hideo TANAKA (Patents Committee Member, Tokyo); Kazuya SENDA (Patent Committee Member, Tokyo) <senda@kisuragi.gr.jp>

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI): Alain GALLOCHAT (Chairman, SPLT Committee, Paris) <alain.gallochat@technologie.gouv.fr>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Masafumi KAZUMI (Member, Patent Committee, Tokyo)

Biotechnology Industry Organization (BIO): Richard WILDER (Partner, Sidley, Austin, Brown and Wood (on behalf of BIO), Washington, D.C.) <rwilder@sidley.com>; Jeffrey KUSHAN (Partner, Sidley, Austin, Brown and Wood (on behalf of BIO), Washington, D.C.) <jkushan@sidley.com>

Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique Latine (CECAL)/Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA): Michel CELI VEGAS (President, Geneva) <mceli@worldcom.ch>; Ernesto TLAPANCO (Consultant, Geneva)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI): François CURCHOD (Professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier) <francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Allemagne/Federal Chamber of Patent Attorneys (FCPA), Germany: Jost LEMPERT (Member of Patent Group of FCPA, Karlsruhe)

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): John David BROWN (Vice President, London)

Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA): Jost LEMPERT (Delegate, Germany)

Confederation of Indian Industry (CII): V. ANBU (Director, Technology Division, New Delhi) <v.anbu@ciionline.org>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Jan MODIN (Delegate, Sweden) <jan.modin@ehrmer-delmar.com>; Julian CRUMP (Delegate, United Kingdom) <julan.crump@fjcleveland.co.uk>; Ivan AHLERT (Member of CET Group 3, Brazil) <ahlert@dannemann.com.br>

Groupe de documentation sur les brevets (PDG)/Patent Documentation Group (PDG): Ralf H. BEHRENS (Secretary General/European Patent Attorney, Weil der Stadt) <pdg@behrenspatent.de>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC): John BOCHNOVIC (Chair, Patent Law Harmonization Committee, Ottawa) <jbochnovic@smart-biggarr.ca>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI): Klas NORIN (Delegate, Sweden) <klas.norin@mic.ericsson.se>; John David BROWN, (Secretary, Harmonization Committee, London) <john\_brown@forresters.co.uk>

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI): Jochen PAGENBERG (Attorney, Munich) <pagenberg@bardehle.de>

Intellectual Property Owners Association(IPO), U.S.A.: Herbert WAMSLEY (Executive Director, Washington, D.C.) <herb@ipo.org>

International Intellectual Property Society (IIPS): Michael PANTULIANO (Member, Board of Directors, New York) <michael.pantuliano@cliffordchance.com>

Pacific Intellectual Property Association (PIPA): Masayoshi URAYAMA (Second Governor, Japanese Group/General Manager, IPR/Patent Attorney, Nippon Ericsson K.K., Tokyo) <masayoshi.urayama@ntj.ericsson.se>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UEPIP): Philippe OVERATH (Cabinet Bede, Bruxelles) <union@bede.be>; François POCHART (Cabinet Hirsch, Paris) <fp@cabinet-hirsch.com>

#### IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Dave HERALD (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: Vlodimir ZHAROV (Ukraine)  
Chaho JUNG (République de Corée/  
Republic of Korea)

Secrétaire/Secretary: Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

#### V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Département des politiques en matière de brevets/Patent Policy Department:

Philip THOMAS, directeur/Director

Philippe BAECHTOLD, chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section

Tomoko MIYAMOTO (Mlle/Ms.), juriste principale/Senior Legal Officer

Yolande COECKELBERGS (Mme/Mrs.), administratrice principale de programme/Senior Program Officer

Leslie LEWIS, consultant/Consultant

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document]